

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(89^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mercredi 24 Novembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN MALVY

1. — **Pharmacie vétérinaire.** — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 7609).

M. Gabarrou, rapporteur de la commission de la production.

Discussion générale :

MM. François Patriat,
Gréard.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er}, 2 et 2 bis. — Adoption (p. 7611).

Article 3 (p. 7611).

M. Desanlis, Mme Cresson, ministre de l'agriculture.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 7611).

MM. Desanlis, le rapporteur.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 7612).

M. Desanlis, Mme le ministre.

Adoption de l'article 5.

Articles 6 et 7. — Adoption (p. 7612).

Mme le ministre.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

2. — **Redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en Ile-de-France.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7612).

M. Lambert, rapporteur de la commission de la production.

M. Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.

Passage à la discussion des articles.

Articles 7 et 8. — Adoption (p. 7613).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 7613).

M. Guyard, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 7613).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Suspension et reprise de la séance (p. 7616).

4. — Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7618).

Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 7618).

M. Coffineau.

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Perrut. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 1^{er} bis (p. 7619).

Amendement n° 2 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement : M. le ministre. — Adoption.

Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 2 modifié.

Adoption de l'article 1^{er} bis modifié.

Article 1^{er} ter (p. 7619).

Amendement n° 3 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} ter modifié.

Après l'article 1^{er} ter (p. 7620).

Amendement n° 36 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption.

Article 1^{er} quater (p. 7620).

Amendement n° 4 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 37 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 5 rectifié.

Adoption de l'article 1^{er} quater modifié.

Article 1^{er} quinquies (p. 7621).

Amendement de suppression n° 6 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

L'article 1^{er} quinquies est supprimé.

Article 2 (p. 7621).

M. Charlié.

Amendement n° 7 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendements n° 8 de la commission et 38 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 57 de M. Charlié : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet de l'amendement n° 8.

M. Charlié, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 57 ; adoption de l'amendement n° 38.

Amendement n° 55 rectifié de M. Claude Wolff : M. Claude Wolff, Mme le rapporteur, MM. le ministre, le président. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 9 rectifié.

Amendement n° 10 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 39 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Charlié. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 17 rectifié.

Amendement n° 18 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 40 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur, M. Charlié. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 41 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 42 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 43 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 24 rectifié.

Amendement n° 25 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 44 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission, avec le sous-amendement n° 45 du Gouvernement : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 45 et de l'amendement n° 27 modifié.

Amendement n° 46 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 47 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 48 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 49 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 50 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 51 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Coffineau. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 7629).

Amendement n° 32 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 7630).

Amendement n° 34 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (Coordination) (p. 7630).

Amendement n° 52 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 7 (Coordination) (p. 7630).

Amendement n° 53 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 9 (p. 7630).

Amendement de suppression n° 36 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

L'article 9 est supprimé.

Après l'article 9 (p. 7631).

Amendement n° 54 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 7631).

Explications de vote :

MM. Charlé,
Ferrut,
Coffineau,
Ducolné.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5 — Ordre du jour (p. 7632).

PRESIDENCE DE M. MARTIN MALVY,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PHARMACIE VETERINAIRE

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant diverses dispositions du Livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire (n° 143, 836).

La parole est à M. Gabarrou, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Pierre Gabarrou, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre de l'agriculture, mes chers collègues, la loi du 29 mai 1975 a réglementé la fabrication et la distribution des médicaments destinés aux animaux afin de protéger la santé de l'homme, consommateur final des produits de l'élevage. Elle s'est pourtant révélée inadaptée et inapplicable sur un point particulier : les aliments médicamenteux.

Ces produits étant considérés comme médicaments vétérinaires sont par conséquent soumis aux mêmes règles légales que ceux-ci. Or ils ne sont toujours ni fabriqués ni distribués conformément aux dispositions du code de la santé en raison de la rigueur de la loi.

C'est pourquoi la proposition de loi qui nous est soumise vise à adapter le texte initial sans remettre en cause l'objectif premier du législateur en 1975, à savoir la préservation de la santé.

Les dispositions de cette proposition de loi, adoptée par le Sénat le 27 juin 1979, rejoignent d'ailleurs le contenu de la proposition de directive que la Commission européenne vient de présenter au Conseil des Dix, visant à la fois à garantir la protection de la santé humaine contre les risques inhérents à l'utilisation non contrôlée des aliments médicamenteux pour animaux et à éviter des distorsions de concurrence entre Etats membres dans le secteur des productions animales.

Le caractère trop rigoureux de la loi du 29 mai 1975 pour les aliments médicamenteux se retrouve au niveau de leur définition, de leur fabrication, de leur mise sur le marché et enfin de leur délivrance.

L'article L. 607 du code de la santé publique définit l'aliment médicamenteux comme tout mélange préparé à l'avance de médicament et d'aliment et qui est présenté pour être administré aux animaux sans transformation dans un but thérapeutique préventif ou curatif. L'article L. 609 ajoute qu'on entend par préparation extemporanée toute préparation qui n'est pas faite à l'avance.

La loi du 29 mai 1975 oblige donc à préparer à l'avance un aliment médicamenteux. Or l'article R. 5146-50 du décret du 10 juin 1977 fait mention d'aliments médicamenteux préparés à l'avance ou extemporanément. Il convenait donc de lever cette ambiguïté et de soumettre aussi au contrôle la préparation extemporanée des aliments médicamenteux.

En vertu de l'article L. 615, les établissements de préparation, de vente ou de distribution en gros doivent être possédés, gérés ou dirigés par un pharmacien ou un docteur vétérinaire.

En outre, l'article L. 616 précise que tout établissement préparant, vendant en gros ou distribuant en gros des médicaments vétérinaires doit faire l'objet d'une autorisation administrative qui peut être suspendue ou supprimée en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre ou des règlements pris pour son application.

Or un grand nombre d'établissements ne respectent pas cette législation. En effet, les aliments médicamenteux sont généralement fabriqués non seulement par les laboratoires pharmaceutiques, mais également par l'industrie de l'alimentation animale.

Comme la fabrication d'aliments médicamenteux ne représente que 6 p. 100 environ de la production de ce secteur de l'alimentation animale et que ce secteur se compose essentiellement d'entreprises petites ou moyennes, peu d'établissements ont fait entrer à la direction de l'entreprise un pharmacien ou un docteur vétérinaire. En appliquant une modification des statuts et une charge financière supplémentaire à ces petites entreprises pour 10 p. 100 seulement de leur production, la loi s'est révélée trop rigoureuse pour être appliquée.

Afin de remédier à cette situation, le texte qui nous est soumis propose de soustraire les établissements qui fabriquent des aliments médicamenteux à cette obligation. Il suffirait qu'un pharmacien ou un docteur vétérinaire assure le contrôle de la fabrication et de la délivrance des aliments médicamenteux.

L'article L. 617-1 dispose qu'aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu au préalable une autorisation de mise sur le marché. Cette procédure, qui s'inspire de la réglementation applicable aux médicaments humains, impose aux fabricants d'aliments médicamenteux de justifier :

— d'abord qu'il a fait procéder à la vérification de l'innocuité du produit dans les conditions normales d'emploi et de son effet thérapeutique, à la détermination du temps d'attente ainsi qu'à son analyse qualitative et quantitative ;

— ensuite qu'il dispose effectivement d'une méthode de fabrication et de procédés de contrôle de nature à garantir la qualité du produit au stade de fabrication en série.

Le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché doit comporter toute une série d'informations concernant la description et la composition du produit, son utilisation et sa conservation. Il doit comporter en outre la description des techniques de contrôle des matières premières et des produits, la description du mode et des conditions de fabrication du médicament, les comptes rendus des expertises analytiques, pharmacotoxicologiques et cliniques.

Si l'on considère les frais de constitution de dossier, d'analyse, d'essais cliniques de toxicité et de rémanence, une telle autorisation de mise sur le marché coûte entre 100 000 et 300 000 francs.

Ces différents tests imposés par la loi sont à leur charge. En outre, toute demande d'autorisation de mise sur le marché donne lieu au versement par les fabricants d'un droit fixe.

Les fabricants d'aliments pour le bétail, n'étant pas équipés pour effectuer eux-mêmes ces tests, ont, devant le coût total, renoncé la plupart du temps à demander l'autorisation. Ainsi les aliments médicamenteux sont mis sur le marché illégalement.

Cependant, comme les prémélanges qui sont produits par l'industrie pharmaceutique sont, eux, soumis à autorisation de mise sur le marché, l'absence de cette autorisation pour les aliments médicamenteux ne présenterait pas d'inconvénients majeurs si l'aliment était toujours préparé à partir d'un prémélange autorisé et si l'on était assuré que le fabricant l'incorpore correctement à l'aliment.

C'est pourquoi le texte qui nous est soumis prévoit que les aliments médicamenteux ne peuvent être fabriqués qu'à partir de prémélanges ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché et que l'autorisation pour le prémélange vaut pour l'aliment médicamenteux, cette autorisation unique comportant les conditions techniques que doit respecter le fabricant d'aliments médicamenteux ainsi que, leurs modalités d'emploi.

L'obligation d'effectuer des tests revient donc au fabricant du prémélange et le coût de ces tests serait alors inclus dans le prix de vente du prémélange.

La loi limite les personnes habilitées à délivrer au public les médicaments vétérinaires. Hormis les pharmaciens et vétérinaires, elle prévoit seulement, comme intermédiaire entre le fabricant et l'éleveur, les groupements de producteurs agréés par le ministère de l'agriculture.

Elle ne règle pas la situation des éleveurs isolés. En effet, les aliments médicamenteux occupent un espace qui dépasse les capacités de stockage des pharmaciens et des vétérinaires, si bien que l'éleveur muni de la prescription du vétérinaire passe directement commande au fabricant qui lui livre la marchandise en contradiction formelle avec le texte.

En outre, de nombreux éleveurs fabriquent eux-mêmes les aliments médicamenteux dont ils ont besoin. Or la loi de 1975 a totalement ignoré cette réalité. Plutôt que de maintenir dans l'illégalité de telles pratiques, il est apparu préférable de leur donner une base légale et de soumettre au contrôle de l'administration ces installations.

La proposition de loi adoptée par le Sénat admet en conséquence que les pharmaciens et les docteurs-vétérinaires puissent préparer des aliments médicamenteux en utilisant les installations de l'utilisateur pourvu que celles-ci aient été au préalable agréées.

Au total, l'ensemble de ces dispositions est conforme au droit communautaire puisqu'il rejoint à bien des égards la proposition de directive présentée par la commission au Conseil des communautés au début de cette année, qui porte sur la fabrication, la mise sur le marché et la délivrance des aliments médicamenteux pour animaux dans la Communauté. Ce projet de texte communautaire prévoit notamment les dispositions suivantes :

L'aliment médicamenteux est considéré comme un médicament vétérinaire.

La fabrication des aliments médicamenteux doit en principe se faire à partir de prémélanges autorisés conformément à la législation relative aux médicaments vétérinaires ou de produits intermédiaires eux-mêmes fabriqués exclusivement à partir de prémélanges autorisés auxquels ont été ajoutés des aliments pour animaux. En outre, le processus de fabrication est soumis à certaines exigences relatives aux bâtiments, installation, personnel et procédés.

La mise sur le marché est réservée aux seuls aliments médicamenteux fabriqués conformément à la directive, emballés et marqués de façon appropriée. La délivrance à l'éleveur ne peut intervenir que sur ordonnance vétérinaire. Le vétérinaire ne doit prescrire des aliments médicamenteux que pour les animaux qu'il traite et qu'en quantité nécessaire pour atteindre l'objectif du traitement.

Par ailleurs, des dispositions ont été prévues dans ce projet de directive pour la libre circulation des aliments médicamenteux au sein de la Communauté.

La commission de la production et des échanges vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter sans modification cette proposition de loi votée par le Sénat. Certes ce texte modifie la loi du 29 mai 1975 mais en la rendant plus adaptée et plus applicable, et sans remettre en cause l'objectif premier du législateur de 1975, à savoir la préservation de la santé. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Madame le ministre de l'agriculture, souhaitez-vous prendre la parole maintenant ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Non, monsieur le président.

M. la président. Dans la discussion générale, la parole est à M. François Patriat.

M. François Patriat. La loi de 1975, relative à la pharmacie vétérinaire, a connu un vide juridique certain.

Rappelons-nous les dérèglements et les exactions existant en la matière ainsi que les abus créés par le colportage et la distribution anarchique des médicaments vétérinaires. Nul n'y trouvait son compte et surtout pas les éleveurs qui, souvent mal conseillés et croyant réaliser des économies, avaient tendance à acheter trop de médicaments.

Cette administration abusive et inadaptée de médicaments entraîne une résistance progressive des microbes, parasites, bactéries, virus et une moindre protection des consommateurs susceptibles d'absorber des produits toxiques et sensibilisants.

Le texte dont nous abordons aujourd'hui l'examen ne remet pas en cause la loi du 29 mai 1975 mais, au contraire, tend à la rendre applicable dans un secteur où elle était pratiquement toujours bâouée, parce que inapplicable, comme l'a rappelé notre collègue Jean-Pierre Gabarrou. Il répond aux souhaits des responsables de la fabrication d'aliments du bétail, des éleveurs, soucieux de retrouver la légalité, et des consommateurs très attentifs, à juste titre, à ces problèmes.

D'après la loi, l'aliment médicamenteux est un mélange préparé à l'avance de médicaments et d'aliments, présenté pour être administré aux animaux sans transformation, dans un but thérapeutique, curatif ou préventif. Dans la loi de 1975, il est considéré comme un médicament et, à ce titre, soumis aux mêmes règles de préparation et de délivrance que le médicament lui-même et le prémélange à partir duquel il est fabriqué.

Aujourd'hui, le volume des aliments médicamenteux avoisine les 900 000 tonnes. Ces aliments sont destinés à des élevages rationnels et spécialisés de porcs, de lapins, de volailles et de veaux où la notion de traitement individuel des animaux n'existe plus. L'aliment médicamenteux est le seul support possible du médicament pour les traitements préventifs et curatifs de ces élevages. Etabli sur prescription vétérinaire, il donne toutes garanties sur le plan thérapeutique et sous l'angle de la protection de la santé. Soyons donc réalistes : aucun laboratoire de pharmacie vétérinaire n'est équipé pour produire de grosses quantités d'aliments médicamenteux pas plus que les vétérinaires ou les pharmaciens d'officine ne peuvent pratiquement stocker d'importants volumes de prémélange.

La proposition de loi qui nous est soumise apporte des solutions pratiques sur trois points : la fabrication, l'autorisation de mise en marché et la délivrance aux éleveurs.

En ce qui concerne la fabrication, certains aliments médicamenteux n'étant pas préparés à l'avance, il était nécessaire de définir les conditions de la préparation extemporanée des aliments médicamenteux. Il faut admettre que le contrôle de la fabrication peut être placé sous la responsabilité d'un pharmacien ou d'un docteur vétérinaire sans que la gestion de l'entreprise soit effectivement assurée par ce responsable. De très nombreux laboratoires ou centres de fabrication d'aliments n'ont pas les moyens de recruter un vétérinaire ou un pharmacien pour les placer à leur tête. Ils ont en effet, parallèlement, d'autres activités de production d'aliments.

Quant à l'autorisation de mise en marché, compte tenu du coût induit, les fabricants ne la demandent pas actuellement et mettent illégalement sur le marché leurs aliments médicamenteux. C'est pourquoi il apparaît beaucoup plus judicieux de prévoir que les aliments médicamenteux ne puissent plus être fabriqués qu'à partir de prémélanges soumis eux-mêmes à l'avance à la réglementation. L'intervention du législateur était nécessaire pour mettre fin à la situation actuelle, où chaque prémélange est en fait illégal. Cette situation est malsaine, et il est préférable d'avoir une loi moins rigide, mais appliquée, qu'une loi sans effet parce que trop contraignante.

Ainsi, les pratiques illégales qui sont aujourd'hui monnaie courante prendront fin d'elles-mêmes. L'utilisation d'aliments médicamenteux sera entourée des garanties nécessaires. Elle sera bénéfique pour les éleveurs dont le cheptel sera maintenu en bon état sanitaire, ce qui contribuera donc à diminuer leurs coûts et assurera une plus grande sécurité aux consommateurs.

C'est pourquoi, madame le ministre, le groupe socialiste votera cette proposition de loi adoptée par le Sénat. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Gréard.

M. Léo Gréard. Madame le ministre, mes chers collègues, la loi du 29 mai 1975, qui a modifié le code de la santé publique dans sa partie relative à la pharmacie vétérinaire, s'est révélée d'application pratique difficile, voire impossible, en matière d'aliment médicamenteux. C'est ce qui explique que la proposition de loi présentée tende à donner aux consommateurs sur le plan de la santé publique, et à l'éleveur une certaine satisfaction dans le cas qui nous occupe.

Ce texte apportera au vétérinaire praticien un surcroît de responsabilité qui lui permettra de prescrire personnellement et régulièrement, sans limite géographique de sa clientèle autre que celle du possible, les prémélanges destinés à confectionner les aliments médicamenteux, ceux-ci pouvant alors être fabriqués sur les lieux mêmes de leur utilisation, dans une installation soumise à agrément.

Examinons dans un premier temps deux des circuits touchés par ce texte. Le premier est le circuit économique des médicaments vétérinaires avec ses quatre phases : fabrication, distribution, application à l'animal, contrôle des denrées consommables.

Le vétérinaire intervient comme agent de la puissance publique aux deux stades extrêmes, étant bien entendu que les nombreux tests et contrôles expérimentaux d'efficacité et de toxicité font partie de la fabrication et entrent dans son coût. Il est intéressé comme praticien, qu'il soit libéral ou salarié, dans les deux stades intermédiaires, et il est responsable.

Il importera de faire en sorte que le texte de loi n'introduise pas dans l'opinion l'idée que tous les aliments à usage animal sont médicamenteux. Seuls présenteront ce caractère ceux définis par les textes nouveaux, alors que, actuellement, de nombreuses molécules actives sont mises sur le marché de façon illégale, ce qui peut être dommageable de bien des façons tant pour la santé humaine que pour l'image de marque de notre élevage.

Le second circuit est le circuit biologique. Il concerne aussi bien les additifs technologiques que les médicaments, qu'ils soient isolés ou mélangés.

Absorbés par une voie ou par une autre par l'animal, ces produits sont transformés, dégradés, stockés ou éliminés. Eventuellement, des corps intermédiaires pouvant avoir en eux-mêmes une toxicité spécifique sont alors fabriqués. C'est dire l'importance, en médecine vétérinaire comme en médecine humaine, de la rémanence de ces produits ou de leurs intermédiaires. Les listes limitatives de ces produits sont d'ailleurs en général soumises à une clause de sauvegarde pour tenir compte des possibilités de progrès techniques.

Ce texte tend à apporter une réponse à l'un des problèmes les plus difficiles qui soit puisqu'il touche à la nutrition humaine, et partant à ses conséquences.

Posé au niveau des organisations communautaires, le problème n'est pas examiné de façon unique, il s'en faut, par les Etats membres. Notre pays s'efforce d'adopter une attitude conforme aux directives en cours d'élaboration et qui ont pour objet de réduire les zones d'ombre ou le laxisme excessif dans les filières de commercialisation et de mise en œuvre des additifs médicamenteux de l'alimentation animale. Il serait souhaitable d'obtenir une transparence maximale, ne serait-ce que par un étiquetage le plus informatif possible des prémélanges médicamenteux et des additifs technologiques. Cet étiquetage devrait permettre de différencier les simples aliments composés des aliments médicamenteux.

Quant aux conséquences sur le terrain des nouvelles dispositions envisagées, qu'il soit permis à un représentant d'une des petites régions où l'élevage du veau sous la mère est pratiqué dans de nombreuses exploitations de taille moyenne ou réduite, mais en tout cas isolées, de dire qu'elles peuvent être bénéfiques.

Au-delà de la transparence et de la prise de conscience évoquées tout à l'heure, la possibilité de fabriquer des éléments médicamenteux sur les lieux de l'utilisation par le vétérinaire, grâce à une installation agréée qui comprendra le matériel, les compétences et le stockage adéquats pourra sensibiliser les éleveurs à l'idée de groupements de producteurs autour, précisément, de cette installation. Ce pourrait être une source de progrès techniques par la mise en commun de méthodes, par l'autodiscipline engendrée par la réflexion commune. Ce pourrait être aussi un moyen de comprimer les coûts intermédiaires grâce à la distribution ordonnée de médicaments, à la limitation de la surconsommation et à l'abaissement des prix de revient des aliments ainsi préparés.

On pourrait parvenir, enfin, par une meilleure application de la prophylaxie, à un moindre recours aux médicaments curatifs, chers et parfois dangereux pour le consommateur.

Les instances communautaires ne pourront qu'être confortées par la position définie par ce texte qui tend à apporter plus de précisions et à réduire le laxisme, tout en adaptant et en élargissant le champ d'application de la loi de 1975, tant des problèmes subsistent actuellement tout au long de la filière de commercialisation des médicaments à usage préventif et des additifs en nutrition animale. (Applaudissements sur des bancs des socialistes.)

M. le président La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Articles 1^{er}, 2 et 2 bis.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le début du troisième alinéa de l'article L. 607 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« On entend par prémélange médicamenteux tout médicament vétérinaire... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Le début du quatrième alinéa de l'article L. 607 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Est considéré comme médicament vétérinaire, sous réserve de conditions particulières visant la production, l'autorisation de mise sur le marché et la délivrance, l'aliment médicamenteux, défini comme étant tout mélange d'aliment et de prémélange médicamenteux et présenté pour... » (Le reste sans changement.)

(Adopté.)

« Art. 2 bis. — Il est inséré entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article L. 607 du code de la santé publique un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'aliment médicamenteux ne peut être préparé qu'à partir de prémélange médicamenteux ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché. » (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté au code de la santé publique un article L. 610-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 610-1. — La préparation extemporanée des aliments médicamenteux peut être effectuée par un pharmacien ou un docteur vétérinaire tels que désignés à l'article L. 610 au moyen d'installations dont dispose l'utilisateur, agréées à cet effet dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Desanlis, inscrit sur l'article.

M. Jean Desanlis. L'article 3 autorise l'utilisation, par un pharmacien ou un docteur vétérinaire, d'installations dont dispose l'éleveur, agréées à cet effet dans des conditions fixées par décret.

Madame le ministre, envisagez-vous, dans les décrets d'application de cette loi, de prévoir la possibilité de contrôles a posteriori des aliments médicamenteux fabriqués dans ces installations ? En effet, nous craignons que, même après prescription d'un pharmacien ou d'un docteur vétérinaire, si celui-ci n'assiste pas à la fabrication de l'aliment médicamenteux, il puisse y avoir des fraudes ou des erreurs. On peut, par exemple, mettre dans le prémélange une dose inférieure à celle qui est prescrite, par souci d'économie, ou augmenter la dose pour avoir une efficacité plus grande, et dans ce cas il risque d'y avoir concentration de certaines substances dans la viande, avec les dangers que cela comporte pour la consommation.

A notre avis, un contrôle a posteriori devrait donc être prévu pour permettre de vérifier si les doses qui devaient être appliquées l'ont été correctement.

Pourriez-vous nous donner l'assurance, madame le ministre, que les décrets d'application prévoient que le pharmacien ou le docteur vétérinaire devra assister personnellement aux opérations de mélange ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'agriculture.

Mme le ministre de l'agriculture. Monsieur le député, il est bon qu'il y ait des contrôles a priori et a posteriori. A priori, il y aura une procédure d'agrément des installations. Mais cela ne suffirait pas. Il faut également que, a posteriori, soient mis au point des contrôles périodiques des mélanges. Et je m'engage, comme vous me l'avez demandé, à ce que ce soit mentionné dans les décrets d'application. Vous pouvez donc être rassuré sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le début de l'article L. 615 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Art. L. 615. — Tout établissement de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros de médicaments vétérinaires doit être la propriété d'un pharmacien, d'un docteur vétérinaire, ou d'une société à la gestion ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien ou un docteur vétérinaire. Toutefois, les établissements assurant la fabrication d'aliments médicamenteux ne sont pas tenus à cette obligation ; dans le cas où ils n'y souscrivent pas, le contrôle de la fabrication et de la délivrance est cependant assuré, dans des conditions fixées par décret, par un pharmacien ou un docteur vétérinaire. Dans tous les cas... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Desanlis, inscrit sur l'article.

M. Jean Desanlis. Monsieur le rapporteur, le dernier membre de phrase de l'article 4 de la proposition de loi adoptée par le Sénat est ainsi rédigé : « Dans le cas où ils n'y souscrivent pas, le contrôle de la fabrication et de la délivrance est cependant assuré, dans des conditions fixées par décret, par un pharmacien ou un docteur vétérinaire. » Dans votre rapport, vous ajoutez : « personnellement présent pendant ces opérations ». Sur quel texte votons-nous exactement ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Gabarrou, rapporteur. C'est une erreur de transcription. Nous votons, bien entendu, sur le texte du Sénat.

M. Jean Desanlis. Texte qui ne comporte donc pas le membre de phrase : « personnellement présent pendant ces opérations ».

M. Jean-Pierre Gabarrou, rapporteur. C'est cela.

M. le président. La parole est à M. Desanlis.

M. Jean Desanlis. Je regrette que ces mots disparaissent, encore que Mme le ministre nous ait, sur ce point, donné des assurances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 617 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 617. — Les établissements mentionnés au présent paragraphe ne sont pas autorisés à délivrer au public les médicaments vétérinaires définis aux articles L. 606 et L. 607 du présent code, sauf en ce qui concerne les aliments médicamenteux fournis aux groupements dans les conditions fixées à l'article L. 612 ou aux éleveurs sur prescription d'un docteur vétérinaire dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Desanlis, inscrit sur l'article.

M. Jean Desanlis. Il y a, là encore, une différence entre ce qui est écrit dans votre rapport, monsieur le rapporteur, et le texte transmis par le Sénat. Le texte, dans son essence, est le même, mais la rédaction est tout à fait différente. Sur quoi votons-nous ?

Par ailleurs, le dernier membre de phrase du texte transmis par le Sénat est ainsi rédigé : « sauf en ce qui concerne les aliments médicamenteux fournis aux groupements dans les conditions fixées à l'article L. 612 ou aux éleveurs sur prescription d'un docteur vétérinaire dans des conditions fixées par décret. » Madame le ministre, sera-t-il possible de préciser dans les décrets d'application que c'est sur prescription du docteur vétérinaire qui a procédé à l'examen des animaux ? Nous craignons en effet qu'un docteur vétérinaire puisse être appelé à établir des prescriptions à distance pour des élevages qu'il ne connaît pas, avec les risques d'erreur de diagnostic que cela comporterait. Nous souhaitons savoir si la prescription sera bien faite sur place par le vétérinaire qui contrôle l'exploitation, qui a examiné les animaux, établi le diagnostic et prescrit le traitement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'agriculture.

Mme le ministre de l'agriculture. Avec la proposition de M. Desanlis, les vétérinaires salariés seraient exclus, ce que nous ne pouvons accepter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 6 et 7.

M. le président. « Art. 6. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 617-1 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 617-1. — Exception faite des aliments médicamenteux, aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché délivrée par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture.

« Aucun prémélange médicamenteux ne peut être délivré au public. Il ne peut être utilisé pour la fabrication d'aliments médicamenteux s'il n'a reçu au préalable l'autorisation prévue à l'alinéa ci-dessus. Cette autorisation comporte les conditions techniques que doit respecter le fabricant d'aliments médicamenteux, ainsi que les modalités d'emploi de ces aliments. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. — L'article L. 617-6 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixera la liste et les conditions particulières de délivrance des substances ou des catégories de substances pouvant être utilisées pour fabriquer des médicaments vétérinaires faisant l'objet d'un temps d'attente en application de l'article L. 617-2 du présent code. » (Adopté.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'agriculture.

Mme le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs les députés, la proposition de loi que nous venons d'examiner appelle peu de commentaires après ce qui a été dit par les différents intervenants et par M. le rapporteur.

L'objet en est simple et réaliste. Les dispositions adoptées en 1975 par le législateur tendent à assurer les meilleures garanties pour la santé publique, très concernée par la pharmacie vétérinaire.

Il faut cependant convenir, et l'expérience l'a montré, qu'il était difficile de maintenir l'assimilation absolue entre les médicaments vétérinaires traditionnels destinés au traitement individuel et les aliments médicamenteux employés pour la thérapeutique en élevage industriel.

A ce sujet, je rappelle qu'au niveau communautaire le médicament vétérinaire et l'aliment médicamenteux à usage vétérinaire font l'objet de deux directives distinctes.

Les contraintes qui résultent des dispositions législatives actuelles se sont révélées inapplicables, et cela a été souligné par tous les intervenants.

Cette proposition de loi, sans renoncer aux principes de base de la loi sur la pharmacie vétérinaire, tend à adapter les dispositions de la loi du 29 mai 1975 aux conditions techniques, économiques et pratiques dans lesquelles s'insèrent la fabrication et la distribution des aliments médicamenteux.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement approuve le principe de cette adaptation qui répond à des préoccupations qu'il comprend parfaitement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 2 —

REDEVANCE POUR CREATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX ET A USAGE INDUSTRIEL EN ILE-DE-FRANCE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région d'Ile-de-France (n° 1214, 1234).

La parole est à M. Lambert, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Michel Lambert, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, mes chers collègues, lors de sa séance du 10 novembre 1982, le Sénat s'est rallié au dispositif adopté par notre Assemblée en première lecture, dispositif permettant la réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région d'Ile-de-France.

La Haute Assemblée a simplement modifié le deuxième alinéa de l'article 7 et l'article 8 du projet de loi. Cette modification consiste en la substitution des mots : « décret en Conseil d'Etat », aux mots : « règlement d'administration publique ». Elle a pour objet de changer la forme de l'acte réglementaire auquel est renvoyée la détermination des conditions d'application des dispositions régissant la redevance. En agissant ainsi, le Sénat tenait compte de la suppression d'une des catégories d'intervention du pouvoir réglementaire, à savoir le règlement d'administration publique.

Ce point n'avait échappé ni à votre rapporteur ni à la commission de la production et des échanges mais nous avions tenu compte du fait que la loi n° 80-514 du 7 juillet 1980 a prévu explicitement cette substitution dans toutes les lois en vigueur à la date de sa publication. Les dispositions du code de l'urbanisme régissant la redevance entraînent, selon nous, dans le champ d'application de celle loi.

Par ailleurs, la loi n° 72-535 du 30 juin 1972 dispose, dans son article 4, qu'il sera procédé annuellement à l'incorporation dans la code de l'urbanisme des textes de nature législative qui le modifieraient ou le complèteraient sans s'y référer expressément.

A la lecture de ces deux textes de loi, il est apparu clairement au rapporteur et à la commission que la substitution opérée par le Sénat s'imposait en fait aux codificateurs et qu'elle était réalisée en droit, sinon matériellement.

La commission et le rapporteur, conscients de l'intérêt qui s'attache à la promulgation rapide de cette loi, vous proposent d'adopter sans modification le projet de loi modifié par le Sénat, portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région d'Ile-de-France.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.

M. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail. Mesdames, messieurs les députés, je vous demande de bien vouloir excuser M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, qui est retenu ce matin pour le lancement des travaux du IX^e Plan et qui m'a prié de vous faire connaître son point de vue.

M. le rapporteur a excellemment défini la nature des quelques modifications que le Sénat a apportées au texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture. Ces précisions juridiques, comme il vous l'a indiqué, ne touchent en rien aux dispositions de fond du projet de loi.

Le fait qu'il ait été voté en termes quasi identiques par les deux assemblées montre à l'évidence qu'il s'agit d'un texte sérieux et équilibré. Il permettra de renforcer la décentralisation tertiaire, qui est toujours souhaitée, et de ne plus entraver le développement industriel de l'Ile-de-France, région qui a ses propres exigences.

Me réjouissant de l'avis favorable qui a été donné par M. le rapporteur, je vous demande donc, au nom du Gouvernement, de bien vouloir adopter définitivement le projet de loi portant réforme de la redevance de création de locaux à usage de bureaux ou à usage industriel en région d'Ile-de-France.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Articles 7 et 8.

M. le président. « Art. 7. — Au premier alinéa de l'article L. 520-9 du code de l'urbanisme, les mots : « ou à usage industriel » sont remplacés par les mots : « ou de locaux de recherche ».

Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « règlement d'administration publique » sont remplacés par les mots : « décret en Conseil d'Etat ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. — Dans l'article L. 520-11 du code de l'urbanisme, les mots : « règlement d'administration publique », sont remplacés par les mots : « décret en Conseil d'Etat », et les mots : « le titre de perception », sont remplacés par les mots : « l'avis de mise en recouvrement ». — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 10 novembre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 26 octobre 1982 et modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture dans sa séance du 9 novembre 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n^{os} 1028, 1234).

La parole est à M. Guyard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Guyard, rapporteur. La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale se trouve saisie du texte qu'elle avait adopté en deuxième lecture le 26 octobre. Aucun rapprochement n'étant possible avec les positions du Sénat, je lui propose de l'adopter une seconde fois sans aucune modification.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.

M. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail. Mesdames, messieurs les députés, je ne peux que souscrire aux conclusions de M. le rapporteur. Le texte précédemment arrêté par l'Assemblée correspond au souci qui anime le Gouvernement. Pour respecter les engagements pris en la matière, l'Assemblée doit en effet renouveler son vote de deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

TITRE I^{er}

LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

CHAPITRE I^{er}

Les caisses locales et régionales.

« Art. 1^{er}. — Chaque caisse primaire d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

« — quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française ;

« — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs.

« Siègent également, avec voix consultative :

« — un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales, désigné par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse primaire, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

« — deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise ;

« — en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse.

« Art. 2. — Chaque caisse régionale d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

« — quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française ;

« — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

« — un représentant des retraités, choisi par les vingt-quatre autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

« Siègent également, avec voix consultative :

« — un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales, désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

« — deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise ;

« — en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse.

« Art. 3. — La caisse régionale d'assurance maladie de l'Île-de-France et celle de Strasbourg sont administrées par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

« — quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française ;

« — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs.

« Siègent également, avec voix consultative :

« — un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales, désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

« — deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise ;

« — en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse. »

« Art. 4. — La caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

« — quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

« — deux représentants des retraités, choisis par les vingt-trois autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

« Siègent également, avec voix consultative :

« — un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales, désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse ou, en cas de désaccord entre celles-ci, par l'union nationale des associations familiales ;

« — deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise. »

« Art. 5. — Les représentants des assurés sociaux dans les conseils d'administration de chacune des caisses régionales mentionnées aux articles 2, 3 et 4 sont désignés en fonction

du total des voix obtenues par chaque liste lors des élections aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie de la circonscription de la caisse régionale. »

« Art. 6. — Chaque caisse d'allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt-huit membres, comprenant :

« — quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés mentionnés à l'article 17 de la présente loi qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

« — trois représentants élus des travailleurs indépendants ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désignés par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

« — une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la sécurité sociale.

« Par dérogation aux dispositions des quatre premiers alinéas du présent article, le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales nationale de la pêche maritime est composé pour la moitié de représentants des travailleurs indépendants, pour deux sixièmes de représentants des pêcheurs salariés et pour un sixième de représentants des employeurs.

« Dans les organismes mentionnés au présent article siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise.

« Art. 7. — Les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer sont administrées par un conseil d'administration de vingt-huit membres, comprenant :

« — quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — trois représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives ;

« — un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française ;

« — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

« — un représentant, choisi par les vingt-sept autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

« Siègent également, avec voix consultative :

« — un représentant des associations familiales, ayant au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales désigné par l'union départementale des associations familiales territorialement compétente dans la circonscription de la caisse ;

« — deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail ;

« — en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse.

« Art. 8. — Les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer sont administrées par un conseil d'administration de vingt-sept membres, comprenant :

« — quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

« — quatre représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives ;

« — quatre représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la sécurité sociale ;

« — trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de pres-

tations familiales désignés par l'union départementale des associations familiales territorialement compétente.

« Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail. »

CHAPITRE II

Les organismes nationaux.

« Art. 9. — La caisse nationale de l'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

« — quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

« — deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française.

« Siègent également, avec voix consultative :

« — une personne désignée par l'union nationale des associations familiales ;

« — deux représentants du personnel, élus dans des conditions définies par décret ;

« — en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès des caisses.

« Art. 10. — La caisse nationale d'assurance vieillesse est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

« — quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi les organisations d'employeurs ;

« — deux représentants des retraités, choisis par les vingt-trois autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations et fédérations nationales de retraités.

« Siègent également, avec voix consultative :

« — une personne désignée par l'union nationale des associations familiales ;

« — deux représentants du personnel, élus dans des conditions définies par décret.

« Art. 11. — La caisse nationale des allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt-huit membres, comprenant :

« — quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives ;

« — trois représentants des travailleurs indépendants, représentant chacun des collèges visés à l'article 17 de la présente loi, désignés par les institutions ou les organisations professionnelles nationales des travailleurs indépendants ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désignés par l'union nationale des associations familiales ;

« — une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la sécurité sociale.

« Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel élus dans des conditions définies par décret.

« Art. 12. — Les sièges des représentants des assurés sociaux dans les conseils d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et de la caisse nationale d'assurance vieillesse sont répartis entre les organisations syndicales en fonction du nombre total des voix obtenues respectivement par elles sur le plan national lors des élections des représentants des assurés

sociaux aux conseils d'administration des caisses primaires. En ce qui concerne la caisse nationale d'allocations familiales, cette répartition est effectuée en fonction du nombre total des voix obtenues sur le plan national lors des élections des représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales.

« Art. 13. — Le second alinéa de l'article 64-2 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'union sera composée en nombre égal de représentants de chacune des trois caisses nationales, désignés par leur conseil respectif, et comprendra des représentants des administrateurs assurés sociaux et des administrateurs employeurs dans la proportion respective de trois cinquièmes et de deux cinquièmes. En ce qui concerne la représentation des assurés sociaux, chacune des organisations mentionnées à l'article 22 de la loi n° du doit être représentée. »

« Art. 14. — Le dernier alinéa de l'article 49 de l'ordonnance du 21 août 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Les représentants de chacune des trois caisses nationales ci-dessus sont désignés en leur sein par les conseils d'administration de ces organismes et choisis parmi les représentants des assurés sociaux et les représentants des employeurs dans la proportion respective de trois cinquièmes et de deux cinquièmes. En ce qui concerne la représentation des assurés sociaux, chacune des organisations mentionnées à l'article 22 de la loi n° du doit être représentée. »

« Art. 14 bis. — Il est inséré dans l'ordonnance du 21 août 1967 précitée un article 51-1 ainsi rédigé :

« Art. 51-1. — Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont administrées par un conseil d'administration composé de représentants des assurés sociaux et de représentants des employeurs et des travailleurs indépendants dans la proportion respective de trois cinquièmes et de deux cinquièmes.

« Les représentants des assurés sociaux sont désignés par les organisations syndicales, en fonction du total des voix obtenues par chaque liste lors des élections aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales de la circonscription de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

« Les représentants des travailleurs indépendants sont désignés par les institutions ou les organisations professionnelles des travailleurs indépendants représentatives au plan national.

« Les représentants des employeurs sont désignés par leurs organisations professionnelles représentatives au plan national. »

CHAPITRE III

Dispositions communes.

« Art. 15. — Conforme. »

« Art. 16. — Le mandat des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale est de six ans. »

CHAPITRE IV

(Suppression de cette division et de son intitulé.)

« Art. 16 bis et 16 ter. — Supprimés. »

TITRE II

L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES ASSURES SOCIAUX DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CAISSES LOCALES

CHAPITRE I^{er}

L'électorat.

« Art. 17. — Conforme. »

« Art. 18. — Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune de leur résidence. Il pourra être fait exception à cette règle, suivant des modalités fixées par décret, pour les résidents à l'étranger et les personnes affiliées à une caisse dont la circonscription s'étend à l'ensemble du territoire national.

« L'employeur doit communiquer aux organismes compétents les nom, prénom, la date et le lieu de naissance, ainsi que la résidence du salarié qu'il emploie.

« Les listes électorales sont établies par le maire, assisté d'une commission administrative, compte tenu des documents qui lui sont transmis par les organismes de sécurité sociale, par les administrations, les établissements ou entreprises publics. Elles sont publiées dans chaque commune.

« Les dispositions des articles L. 25, L. 27 et L. 34 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle a été établie par le maire.

« Art. 19. — Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les employeurs, les administrations, les établissements ou les entreprises publics et les organismes de sécurité sociale communiquent aux organismes compétents et, en tant que de besoin, à des sociétés de services les documents permettant d'établir des listes électorales. »

CHAPITRE II

Candidature et propagande électorale.

« Art. 20. — Sont éligibles au conseil d'administration de la caisse où ils sont électeurs et pour chaque catégorie d'administrateurs élus correspondante les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

« Art. 21. — Conforme. »

« Art. 22. — Les listes des candidats représentant les assurés sociaux sont présentées par les organisations syndicales nationales représentatives des salariés au sens de l'article L. 133-2 du code du travail.

« Les listes de candidatures doivent comprendre un nombre de candidats égal au minimum au nombre d'administrateurs à élire et au maximum à une fois et demie ce nombre.

« Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni se réclamer de la même organisation. »

CHAPITRE III

Le scrutin.

« Art. 25. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de déroulement du scrutin, notamment celles du vote par procuration. Pour les personnes affiliées aux caisses dont la circonscription s'étend à l'ensemble du territoire national, ce décret fixera les conditions de vote par correspondance.

« L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune retenue de rémunération à condition que le salarié justifie s'être présenté au bureau de vote.

« Art. 26. — Conforme. »

« Art. 29. — Les dépenses afférentes aux élections sont prises en charge par les organismes du régime général de sécurité sociale, à l'exception des dépenses de fonctionnement courant exposées à ce titre par les collectivités locales et qui leur seront remboursées par l'Etat et de la rémunération des salariés pendant le déroulement du scrutin qui est à la charge des employeurs.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

TITRE II BIS

LE STATUT DES ADMINISTRATEURS DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

« Art. 29 bis. — L'article L. 47 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 47. — I. — Conforme. »

« II. — Conforme. »

« III. — Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, sur leur demande, des autorisations d'absence pour leur permettre d'assister aux sessions de formation organisées pour l'exercice de leurs fonctions.

« Les organismes de sécurité sociale peuvent assurer, dans des conditions prévues par décret, le financement de la formation des membres des conseils d'administration des organismes de

sécurité sociale pour les préparer à l'exercice de leurs fonctions. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 32 bis. — Conforme. »

« Art. 33 bis (nouveau). — Jusqu'à la promulgation d'une loi portant réforme de l'organisation et de la compétence des organismes du régime général de sécurité sociale, les pouvoirs des directeurs de ces organismes, tels qu'ils sont définis par les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur et notamment par le décret n° 60-452 du 12 mai 1960, ne peuvent être restreints. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quinze, est reprise à dix heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 18 novembre 1962.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 8 novembre 1962.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 1203, 1235).

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, mesdames, messieurs, le Sénat a adopté, le 8 novembre dernier, le quatrième des projets de loi sur les droits des travailleurs, alors qu'il n'avait adopté aucun des trois autres. Formellement au moins, la situation est donc différente de celle qui s'est présentée pour les projets relatifs aux libertés dans l'entreprise, aux institutions représentatives et à la négociation collective.

Toutefois, il existe un décalage considérable entre les textes votés par les deux assemblées du Parlement sur les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et ce, sur presque toutes les dispositions importantes.

La future loi devra permettre une réelle avancée pour la sécurité et les conditions faites aux travailleurs dans les usines, les bureaux, les ateliers, les chantiers, pour ne citer que les principaux lieux d'activité. Or le texte adopté par le Sénat est incontestablement en recul par rapport à celui retenu par l'Assemblée nationale en première lecture. Les amendements apportés par le Sénat procèdent souvent d'une inspiration différente de celle qui a présidé à l'élaboration du projet lui-même.

Les pouvoirs conférés par le Sénat au chef d'entreprise par rapport à ceux du C.H.S.C.T., le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou ceux des travailleurs eux-mêmes en cas de danger grave et imminent, par exemple, sont révélateurs d'une approche qui, compte tenu de la législation existante, ne donnerait pas de droits nouveaux tangibles.

Des améliorations rédactionnelles ont certes été apportées par le Sénat sur plusieurs points, mais qui sont secondaires.

Pour ces raisons, la commission mixte paritaire qui s'est réunie le jeudi 18 novembre n'a pu que constater l'impossibilité d'aboutir à un accord.

Dans ces conditions, votre rapporteur a proposé à la commission de revenir, pour l'essentiel, au texte initialement adopté par l'Assemblée nationale. Toutefois, certaines améliorations apportées par le Sénat et qui se révèlent compatibles avec les orientations de l'Assemblée nous paraissent mériter d'être reprises ici.

Parmi les éléments essentiels que comporte ce projet de loi et sur lesquels la position du Sénat est fondamentalement différente, il faut citer le cas du travailleur en situation de danger grave et imminent, l'existence de C.H.S.C.T. dans la branche du bâtiment et des travaux publics, le crédit d'heures laissé aux membres des comités pour exercer leurs fonctions, le cas des nuisances subies par des travailleurs du fait d'un établissement extérieur au leur. Pour le reste, je ne ferai qu'évoquer les quelques dispositions issues de votes du Sénat qui apparaissent restrictives et, d'autre part, celles qu'il vous sera proposé de retenir parce qu'elles apportent une amélioration.

Tout d'abord, le droit de retrait du travailleur face à une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a fait l'objet de bien des analyses. Lors du débat en commission, au mois d'avril, votre rapporteur avait proposé de retenir un dispositif donnant au C.H.S.C.T. un droit de suspension des travaux immédiat pour vingt-quatre heures, renouvelable une fois, sans toutefois estomper la responsabilité du chef d'entreprise.

Au terme de l'examen en commission et du débat en séance publique, une formulation satisfaisante pour la majorité de l'Assemblée nationale a été retenue. Selon ce dispositif, le travailleur a un droit d'alerte — il signale à l'employeur toute situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un risque — et un droit de retrait qui l'exonère de toute sanction.

En outre, chaque représentant du personnel au C.H.S.C.T. a, en pareil cas, la faculté de déclencher une enquête de l'employeur. S'il y a une divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le C.H.S.C.T. est réuni d'urgence et l'inspecteur du travail saisi.

Le Sénat a subordonné l'exercice du droit de retrait à l'absence d'opposition expresse de l'employeur et à l'absence de risque que ce retrait pourrait faire courir à autrui. De ce fait, il apparaît que cette disposition fondamentale est vidée de son sens ; on ne voit plus très bien quelle serait sa portée puisque, actuellement, rien ne s'oppose à un tel retrait dès lors qu'il y a accord de l'employeur.

Par ailleurs, le dispositif voté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoyait le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur pour le salarié qui est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, alors que le risque qui avait été signalé à l'employeur s'est matérialisé. Le Sénat a modifié le texte en ne retenant que la « présomption » de faute inexcusable. Cela nous paraît contestable en raison précisément de la réalisation du risque.

Pour l'ensemble des dispositions relatives à la situation de danger grave et imminent, il convient de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le deuxième point fondamental concerne l'extension des C.H.S.C.T. aux entreprises de la branche du bâtiment et des travaux publics. Celle-ci a fait l'objet au Sénat d'un débat qui ne fut pas toujours très clair.

A l'article 1^{er}, il a été précisé, par le biais d'un « notamment », que les établissements de cette branche d'activité entrent dans la catégorie de ceux qui ne sont pas tenus de créer des C.H.S.C.T. Mais, par ailleurs, les dispositions exonérant les entreprises de cette branche occupant entre 50 et 300 salariés de créer des C.H.S.C.T. si elles sont affiliées à un organisme professionnel de prévention ont été supprimées. Cette suppression, qui vient à la fin de l'article L. 236-1, bien après l'article 1^{er}, semble devoir être interprétée comme une conséquence de la précision apportée à ce dernier article.

Il en résulte une régression considérable puisque toutes les entreprises du bâtiment et des travaux publics, y compris au-delà

de 300 salariés, seraient ainsi exonérées de l'obligation de créer des C.H.S.C.T.

Votre rapporteur souhaitant rétablir le dispositif adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, mais également modifier l'affiliation à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, dont la contribution est appréciable, a proposé de revenir au texte de l'Assemblée nationale légèrement modifié, en prévoyant l'obligation d'affiliation à l'organisme professionnel spécifique. Ainsi, les entreprises de plus de 300 salariés de cette branche seront, dans tous les cas, dotées d'un C.H.S.C.T.

Le crédit d'heures laissé aux représentants des salariés pour l'exercice de leurs fonctions avait fait l'objet à l'Assemblée nationale, en première lecture, d'une amélioration sensible. Le nombre d'heures dans les entreprises petites et moyennes avait en effet été sensiblement augmenté.

Le Sénat a laissé au règlement intérieur de l'entreprise le soin de préciser ce crédit d'heures dans des limites fixées par décret. Le recul sur ce point est considérable et laisse en fait les membres du C.H.S.C.T. sous la dépendance de l'employeur. C'est une garantie pour les salariés que le niveau du crédit d'heures figure dans la loi : je vous propose donc, là encore, de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

Une disposition a été adoptée par notre assemblée, à mon initiative, pour le cas des travailleurs qui subissent des nuisances ou courent des risques en raison d'activités d'un établissement extérieur au leur, mais voisin ; le Sénat l'a supprimée. Pourtant, le mécanisme prévu fournirait la base légale nécessaire à des dispositions réglementaires adaptées aux formes très diverses de nuisances et de risques, souvent difficiles à appréhender et à maîtriser, mais pourtant bien réels et quelquefois insupportables. Pour combler ce vide juridique qui met en cause des travailleurs de plus en plus nombreux — dans les zones industrielles, les immeubles, les tours, etc. — votre rapporteur a préconisé un retour au texte de l'Assemblée nationale et la majorité de la commission a été d'accord.

Les autres dispositions auxquelles le Sénat a apporté des restrictions concernent le statut, les compétences des C.H.S.C.T., ainsi que les droits des travailleurs au regard de leur sécurité et de leurs conditions de travail.

On peut citer, dans l'ordre de présentation du texte : l'obligation de la production du procès-verbal de la réunion du comité consacrée à l'examen du rapport annuel pour toute demande d'aide financière de l'Etat ; la représentation systématique de toutes les organisations syndicales, indépendamment de la composition du collège électoral prévu par le projet ; l'appel à des personnalités extérieures à l'entreprise ; pour l'expertise, la priorité donnée à toute personne qualifiée de l'établissement ; enfin, la suppression de l'obligation d'adapter les dispositions de la loi au secteur du bâtiment, ce qui correspond d'ailleurs à la volonté de soustraire totalement cette branche au droit commun.

Enfin, les modifications opérées par le Sénat que je vous propose de retenir portent sur les dispositions relatives à la protection des femmes enceintes et sur la réinscription des handicapés. La Haute Assemblée a précisé qu'en cas de désaccord pour faire appel à un expert le tribunal statue en urgence.

Tels sont, mesdames, messieurs, les points que je tenais à préciser brièvement avant que nous n'abordions l'examen des articles et des amendements. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.

M. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail. Mesdames, messieurs, j'ai déjà eu l'occasion d'exposer devant vous les motifs et les grandes lignes de ce projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Je tiens à remercier Mme Frayssé-Cazalis pour la qualité et la précision de son rapport, qui me dispenseront d'entrer dans les détails, notamment en ce qui concerne les conclusions de la commission mixte paritaire, qui a donné les résultats que l'on sait.

Le premier motif qui nous a conduits à l'élaboration de ce texte, le quatrième, issu du rapport sur les droits des travailleurs, est le droit à la sécurité et à une certaine qualité de la vie au travail pour des millions d'hommes et de femmes salariés. Sur ce point, j'observe que personne n'a contesté le bien-fondé de l'action du Gouvernement et je m'en réjouis. Le Sénat a, ainsi que Mme le rapporteur l'a souligné, enfin accepté un véritable débat au fond sur ce texte. Ainsi, au bout de dix-huit mois, les partis de l'opposition redécouvrent les travailleurs, au hasard d'un congrès ou de journées de travail. Cela

montre que notre politique est bien celle qu'attendait le pays, mais les travailleurs ne seront pas dupes de ces manipulations opportunistes.

Des conditions de travail plus humaines, de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pendant le travail, c'est à l'évidence le champ privilégié du développement de cette nouvelle citoyenneté dans l'entreprise. C'est là une exigence humanitaire élémentaire que chacun comprend.

Je dois d'ailleurs relever à ce sujet que cette exigence va dans l'intérêt de tous. L'accident du travail et la maladie professionnelle sont encore une réalité préoccupante. Au moment où certains ne parlent que des charges des entreprises, la réduction de cette charge-là ne doit-elle pas également être prise en compte en posant le problème en termes de coûts ? Je ne rappellerai pas les chiffres des accidents et des maladies professionnelles : chacun sait qu'ils sont trop lourds pour notre pays.

Le deuxième motif qui est à l'origine du texte dont vous allez débattre à nouveau dans quelques instants, c'est la confiance dans la capacité de tous les intervenants à discuter de façon sérieuse, approfondie et responsable des questions relatives aux conditions de travail et à la prévention des risques professionnels.

D'abord parce qu'il s'agit de sujets extrêmement concrets, matériels, qui ne peuvent être abordés que de façon relativement technique. Quand on parle de réalités immédiates vécues par tout le monde, c'est au niveau de l'entreprise et de l'établissement que peut se dégager un langage commun permettant la communication et l'échange et que peuvent être élaborées des solutions.

Par ailleurs, chacun s'accorde à reconnaître que l'expérience des comités d'hygiène et de sécurité a largement donné satisfaction, ce qui témoigne en la matière du sens des responsabilités de tous les partenaires sociaux.

Partant de cet acquis positif des C.H.S., le projet relatif aux C.H.S.C.T. renforce les conditions du dialogue dans l'entreprise et fournit au nouveau comité des moyens supplémentaires en vue d'une action encore plus efficace.

Ce renforcement se traduit de trois façons.

En premier lieu, par la mise en place d'une institution unique résultant de la fusion avec la commission d'amélioration des conditions de travail. Désormais, une approche globale et cohérente sera assurée dans des domaines qui, dans la réalité sont indissociables.

En second lieu, par la généralisation de la nouvelle institution à tous les établissements de plus de cinquante salariés, y compris ceux du secteur tertiaire, qui rencontrent maintenant de nouveaux problèmes en matière de conditions de travail. Je note avec satisfaction que, sur ces deux points, le Sénat n'a pas remis en cause l'analyse du Gouvernement ni le vote de votre assemblée.

Le troisième axe du renforcement de l'institution, c'est l'alignement de son statut, dans toute la mesure du possible, sur celui des autres institutions représentatives. En ce qui concerne non pas les orientations mais les moyens, je regrette que le Sénat n'ait pas cru devoir adopter les dispositions que vous aviez votées à propos du crédit d'heures et qu'il ait réduit les possibilités de recours à un expert.

Je regrette également qu'il ait amendé les dispositions que votre commission avait proposées concernant la procédure de danger imminent. Le Gouvernement souhaite que votre assemblée les rétablisse.

J'ajoute pour finir que je souhaite voir précisée la situation de la branche du bâtiment et des travaux publics. Les particularités des entreprises de cette branche — effectifs extrêmement variables, lieux d'activité dispersés et temporaires — rendent difficile le fonctionnement d'un C.H.S.C.T. dans les entreprises de moins de 300 salariés. C'est pourquoi la création d'un tel comité ne sera obligatoire que dans les entreprises de ce secteur de 300 salariés et plus. Elle pourra cependant être imposée, au cas par cas, dans les entreprises occupant entre 50 et 300 salariés, selon les nécessités.

En outre cette branche étant de loin la plus dangereuse, toutes les entreprises devront adhérer à un organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, quels que soient leurs effectifs et qu'elles aient ou non un comité. Aussi les salariés du bâtiment bénéficieront-ils d'une façon spécifique et adaptée des acquis de ce texte.

Ainsi amélioré, le texte relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail définit le cadre adapté à une action renouvelée pour le développement de la prévention et de l'amélioration des conditions de travail.

Il achève et complète le dispositif législatif issu du rapport sur l'extension des droits des travailleurs. Comme pour les autres textes, il appartient désormais à chacun de se mobiliser, pour que, dans le cadre de la loi et d'une collectivité de travail reconstituée, le changement concret, positif, responsable et durable s'introduise dans la vie quotidienne des travailleurs de ce pays.

L'année 1982 sera marquée par une grande avancée sociale des droits et des responsabilités des travailleuses et des travailleurs de France. Il était essentiel que, dans ce dispositif, la part nécessaire soit réservée à la sécurité et à l'amélioration des conditions de travail. En effet, si l'on veut réconcilier les Français avec leur économie et avec leur industrie, il faut que le monde du travail ne soit ni mutilant ni rébarbatif...

M. Jean-Paul Charié. Il ne faut pas exagérer !

M. le ministre chargé du travail. ... mais, au contraire, que les femmes et les hommes s'y sentent en mesure de donner toute leurs capacités et de faire jouer leurs compétences.

M. Charié, qui vient d'arriver parmi nous, serait bien inspiré de voter ces textes, car il ne suffit pas, comme l'a fait le groupe du rassemblement pour la République, d'organiser une réunion sur les travailleurs. Ceux-ci jugent en fonction des lois que l'on vote et non en fonction des discours que l'on prononce. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 36 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I et I bis. — Conformés.

« II. — Dans le premier alinéa du 4^e de l'article L. 231-2 du code du travail, les mots : « organismes professionnels d'hygiène et de sécurité » sont remplacés par les mots : « organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

« III. — Le deuxième alinéa du 4^e de l'article L. 231-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« En outre, ces organismes peuvent jouer le rôle des institutions créées en application du chapitre VI du présent titre dans les établissements qui ne sont pas tenus de créer ces institutions, notamment dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics. »

La parole est à M. Coffineau, inscrit sur l'article.

M. Michel Coffineau. L'article 1^{er} institue des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et les étend à la branche du bâtiment et des travaux publics.

En première lecture, le groupe socialiste avait proposé un amendement, accepté par la commission et adopté par notre assemblée, qui imposait à cette branche de mettre en place des comités d'hygiène et de sécurité. Elle en était en effet dispensée jusque-là, à l'instar des mines et carrières par exemple. Cette obligation devait aller de pair avec l'adhésion de cette branche à l'O.P.P.B.T.P., qui joue un rôle très important de prévention et de sécurité.

J'étais intervenu pour souligner qu'il n'était peut-être pas souhaitable d'imposer légalement à cette branche l'institution de comités d'hygiène et de sécurité et le maintien de l'adhésion à l'O.P.P.B.T.P. Mon argumentation tendait à respecter les orientations du Gouvernement en matière de charges des entreprises, lesquelles ne doivent pas être trop augmentées, et à ne pas créer de différences importantes entre cette branche et d'autres branches professionnelles.

Mais les chefs d'entreprise du bâtiment et des travaux publics — il convient que cela se sache — ont donné des discussions en première lecture à l'Assemblée une interprétation tout à fait inacceptable. On aurait pu penser que le bon sens allait l'emporter et qu'ils maintiendraient leur adhésion à l'O.P.P.B.T.P. dans l'intérêt de la sécurité de leurs employés. Or ils ont plus ou moins laissé entendre que, s'ils étaient tout à fait décidés à créer des C.H.S.C.T. puisqu'on les y obligeait, ils voulaient du même coup se désengager de l'O.P.P.B.T.P., dont le rôle est pourtant fort important.

Il me semble donc indispensable, à l'occasion de cette deuxième lecture, d'obliger, puisque le bon sens ne veut pas prévaloir, la branche du bâtiment et des travaux publics à maintenir

son adhésion à l'O.P.P.B.T.P., outre l'obligation qui lui est faite de créer des C.H.S.C.T.

Il s'agit d'un secteur à hauts risques. La cotisation actuelle à cet organisme est de 0,12 p. 100 de la masse salariale, ce qui n'est pas très important, et il faut noter que cette cotisation peut être modulée selon qu'il existe ou non un C.H.S.C.T.

Si l'on réduit les risques dans la branche en question, on réduira le nombre des accidents — ce qui est important sur les plans social et humain — mais aussi leur coût pour la collectivité en matière de soins notamment, ainsi que le coût éventuel, pour les entreprises, de la cotisation accidents qui est modulée en fonction du nombre des accidents survenus dans telle ou telle entreprise.

Si l'Assemblée retient le principe de l'adhésion obligatoire, elle ouvrira pour une meilleure sécurité des employés et des ouvriers du bâtiment et des travaux publics et, partant, permettra de réduire le nombre des accidents.

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe III de l'article 1^{er} :

« Les établissements tenus de constituer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment en application de l'article L. 236-1, ne sont pas exonérés de l'obligation d'adhérer à un organisme professionnel créé dans une branche d'activité en application de l'alinéa précédent. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Cet amendement a pour objectif de maintenir l'obligation d'adhésion aux organismes professionnels spécifiques même lorsqu'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été créé dans l'établissement relevant d'une branche dans laquelle existent ces organismes spécifiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Je me suis déjà exprimé sur ce point.

Comme M. Coffineau, j'ai été surpris par l'interprétation qui a été faite de nos débats, interprétation qui a conduit certains dans la branche du bâtiment et des travaux publics, à faire connaître leur intention de se retirer de l'organisme paritaire.

Je pense que cette branche nécessite un traitement particulier et qu'il est souhaitable que ses entreprises soient affiliées à cet organisme paritaire qui rend les plus grands services et avec lequel nous avons engagé des discussions pour que soient améliorés son organisation, son fonctionnement et ses prestations.

Ces principes étant posés, je crois que la question du coût des mesures en cause est à relativiser. Compte tenu des statistiques concernant cette branche — les chiffres restent très au-dessus de la moyenne — le coût des institutions en question est très minime : on a rappelé le chiffre de 0,12 p. 100.

Mais, dans un souci constant de concertation, le Gouvernement n'est pas opposé à ce que soient examinées, à la lumière de l'amélioration de l'O.P.P.B.T.P., les conditions d'intervention des entreprises selon qu'elles seront amenées à bénéficier d'une ou de deux institutions. Ces précisions relevant du décret, une solution négociée devrait pouvoir intervenir dans un délai très rapproché.

C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. La disposition en cause s'applique à l'ensemble des établissements, donc aux entreprises de travaux publics.

Après avoir entendu M. le ministre, je suis plus près d'accepter sa position. Je tiens cependant à signaler que les entreprises qui, en raison des dangers qu'elles présentent, seront obligées d'avoir un C.H.S.C.T., devront faire un effort financier très important. Cela leur reviendra certainement beaucoup plus cher que leurs cotisations à l'O.P.P.B.T.P. Il aurait donc été normal qu'elles ne soient pas obligées de participer totalement à l'organisme d'ensemble de la profession.

L'adoption de l'amendement n° 1 entraînera l'obligation de cumul pour toutes les entreprises, y compris celles du bâtiment et des travaux publics. J'estime qu'il est dangereux de viser toutes les entreprises dans une telle disposition. Il aurait été préférable que, dans la partie du texte concernant spécialement les travaux publics, une disposition spécifique prévienne que, lors-

que les entreprises de la branche en question sont obligées d'avoir un C.H.S.C.T., elles peuvent participer à l'O.P.P.B.T.P. dans des conditions un peu particulières, sans être obligées de cumuler.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — L'article L. 231-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 231-8. — Le salarié avise immédiatement l'employeur ou son préposé de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de son retrait de ladite situation de travail. Il consigne cet avis sur un formulaire prévu par décret. Il ne peut, toutefois, exercer ce droit de retrait que s'il ne risque pas de créer un danger à l'égard d'autrui ou si l'employeur ou son préposé ne s'y est pas expressément opposé.

« L'employeur ou son préposé ne peut demander au salarié de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent. »

Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, M. Schiffler et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 231-8 du code du travail :

« Le travailleur signale immédiatement à l'employeur ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

« L'employeur ou son représentant ne peut demander au salarié de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Il s'agit là d'un point important qui concerne la situation de danger grave et imminent.

La rédaction du Sénat est très restrictive, notamment sur un point, puisqu'elle subordonne à l'accord du chef d'entreprise le retrait d'un salarié d'une situation dangereuse.

L'amendement n° 2 tend à supprimer la restriction en cause et à revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, mais, pour des raisons de coordination, il dépose un sous-amendement tendant à remplacer le mot « travailleur » par le mot « salarié ».

M. le président. Le sous-amendement du Gouvernement doit se lire ainsi :

« Au début de l'amendement n° 2, remplacer le mot « travailleur » par le mot « salarié ».

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 1^{er} bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — Après l'article L. 231-8 du code du travail, il est inséré un article L. 231-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-8-1. — Le salarié qui s'est retiré de la situation de travail visée à l'article L. 231-8 ne peut se voir infliger aucune sanction, ni retenue de salaire.

« Une présomption de faute inexcusable, telle qu'elle est définie à l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, pèse sur l'employeur dont un salarié est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors que le salarié

lui-même, un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou un délégué du personnel lui avait signalé le risque qui s'est matérialisé. »

Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 231-8-1 du code du travail :

« Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux. Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L. 468 du code de la sécurité sociale est de droit pour le salarié ou les salariés qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux mêmes ou un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Il s'agit, là aussi, d'en revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui exonère de toute sanction le salarié qui s'est retiré d'une situation de travail en cas de danger grave et imminent et de retenir le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur plutôt que la présomption de faute inexcusable, dans la mesure où le risque qui avait été signalé s'est matérialisé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est favorable au retour au texte initial.

Cependant, et en accord avec M. le garde des sceaux, je signale qu'il appartiendra à la justice, dans certains cas, d'apprécier s'il y a bénéfice ou présomption de faute inexcusable. En effet la responsabilité du salarié pourrait, malgré tout, se trouver engagée — notamment par sa propre imprudence ou pour toute autre raison — dans un accident.

Sous cette réserve, souhaitant que soit pris en compte l'objectif à la fois social, économique et humain que constitue la prévention, le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 1^{er} ter, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er} ter.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er} ter, insérer le nouvel article suivant :

« Après l'article L. 231-8-1 du code du travail, il est inséré un article L. 231-8-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-8-2. — La faculté ouverte par l'article L. 231-8 doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Il s'agit d'un amendement de précision.

Nous sommes d'accord pour qu'un salarié puisse se retirer d'une situation de travail dangereuse, sous réserve que son retrait ne crée pas une situation de travail aussi dangereuse, voire encore plus dangereuse, en aval ou en amont de sa propre activité.

C'est une précaution qu'il convient, à notre sens, d'inscrire dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Cet amendement reprend une disposition qui avait d'ailleurs été introduite à un autre endroit du texte par le Sénat. Il n'a pas été examiné par la commission, qui, cependant, souhaitait revenir sur cette disposition qu'elle considérait comme trop restrictive.

Cela dit, il va de soi que nous ne souhaitons pas que le retrait d'un travailleur d'une situation de danger crée une nouvelle situation de danger.

Je crois pouvoir dire que, sur le fond, nous ne sommes pas en désaccord sur la proposition du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

Article 1^{er} quater.

M. le président. « Art. 1^{er} quater. — L'article L. 231-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 231-9. — Si un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un salarié qui a exercé son droit de retrait d'une situation de travail dans les conditions prévues à l'article L. 231-8, il en avise immédiatement l'employeur ou son représentant et il consigne cet avis sur un formulaire prévu par décret. L'employeur ou son représentant est tenu de procéder sur le champ à une enquête avec le membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et de prendre les dispositions nécessaires pour y remédier.

« En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réuni d'urgence et, en tout état de cause, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. En outre, l'employeur est tenu d'informer immédiatement l'inspecteur du travail ainsi que l'agent de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie ou l'inspecteur du travail et de la protection sociale agricole qui peuvent assister à la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« A défaut d'accord entre l'employeur et la majorité du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est saisi immédiatement par l'employeur ou son représentant. Il met en œuvre, le cas échéant, soit la procédure prévue à l'article L. 231-5, soit celle fixée à l'article L. 263-1. »

Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, M. Schiffler et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-9 du code du travail, substituer aux mots : « a exercé son droit de retrait d'une situation de travail dans les conditions prévues », les mots : « s'est retiré de la situation de travail définie. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui découle des amendements précédemment adoptés et consiste à revenir à la rédaction initiale de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-9 du code du travail, substituer aux mots : « sur un formulaire prévu par décret », les mots : « par écrit dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Il s'agit d'un amendement de forme.

La substitution proposée permettra de s'adapter aux différentes situations des branches dont les activités sont parfois très diverses.

Le mot : « formulaire » pourrait introduire des contraintes difficiles à respecter dans toutes les branches de notre activité économique. C'est pourquoi les mots : « par écrit... » nous semblent laisser une souplesse supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, je n'y vois pas d'objection quant au fond.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Frayssé-Cazalis, rapporteur, M. Schiffler et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-9 du code du travail :

« En outre, l'employeur est tenu d'informer immédiatement l'inspecteur du travail et l'agent de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie, qui peuvent assister à la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis, rapporteur. Par cet amendement, il est proposé de revenir au texte de l'Assemblée car la commission a considéré que les ajouts introduits par le Sénat n'apportaient rien de positif et alourdissaient le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, sous réserve d'un ajustement de vocabulaire — c'est un problème de coordination — qui consisterait à substituer aux mots : « l'agent de prévention », les mots : « l'agent du service de prévention ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} quater, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} quater, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} quinquies.

M. le président. « Art 1^{er} quinquies. — Après l'article L. 231-9 du code du travail, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 231-10. — En l'absence de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de délégués du personnel, l'employeur peut, dans les situations visées à l'article L. 231-8, saisir l'inspecteur du travail s'il conteste le bien-fondé du retrait des salariés. »

Mme Frayssé-Cazalis, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} quinquies. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis, rapporteur. Cet amendement propose de supprimer l'article 1^{er} quinquies introduit par le Sénat, qui comporte des dispositions restrictives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} quinquies est supprimé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté au titre III du livre II du code du travail, dont l'intitulé est ainsi rédigé : « Hygiène, sécurité et conditions de travail », le chapitre VI suivant :

CHAPITRE VI

Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Art. L. 236-1. — Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont constitués dans les établissements mentionnés à l'article L. 231-1 occupant au moins cinquante salariés. L'effectif est calculé suivant les modalités définies à l'article L. 431-2.

« La mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne s'impose que si l'effectif d'au moins cinquante salariés a été atteint pendant douze mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes. A défaut de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements de cinquante salariés et plus, les délégués du personnel de ces établissements ont les mêmes missions et moyens que les membres desdits comités ; ils sont également soumis aux mêmes obligations.

« L'inspecteur du travail peut imposer, à la demande des délégués du personnel, la création d'un comité dans les établissements occupant un effectif inférieur lorsque cette mesure est nécessaire, notamment en raison de la nature des travaux, de l'agencement ou de l'équipement des locaux. Cette décision est susceptible d'une réclamation devant le directeur régional du travail et de l'emploi dans les conditions de délai et de procédure fixées à l'article L. 231-5-1.

« Dans les établissements de moins de cinquante salariés, les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qu'ils exercent dans le cadre des moyens prévus à l'article L. 424-1. Ils sont également soumis aux mêmes obligations.

« Les entreprises de moins de cinquante salariés peuvent se regrouper sur un plan professionnel ou interprofessionnel en vue de la constitution d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Art. L. 236-2. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail de tous les salariés pris en compte dans l'effectif de l'entreprise selon les termes de l'article L. 431-2. Il veille à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières.

« Le comité procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés de l'établissement, et en particulier les femmes enceintes, ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail.

« Le comité procède, à intervalles réguliers, à des inspections dans l'exercice de sa mission. Il effectue des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

« Le comité contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement et suscite toute initiative qu'il estime utile en ce domaine. Il peut proposer des actions de prévention. Si l'employeur s'y refuse, il doit motiver sa décision.

« Le comité est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation profonde des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ou avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

« Le comité donne son avis sur toute mesure tendant à faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et à répondre aux problèmes liés à la maternité.

« Le comité est consulté sur les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés.

« Le comité donne son avis sur toute question de sa compétence dont il est saisi par le chef d'entreprise ou d'établissement, le comité d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel ainsi que sur les documents se rattachant à sa mission, notamment le règlement intérieur.

« Le comité suit l'évolution des questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail en liaison avec les responsables des services de l'entreprise ou de l'établissement.

« Le comité fixe les missions qu'il confie à ses membres en application des dispositions prévues aux alinéas ci-dessus.

« Art. L. 236-2-1. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se réunit au moins tous les trimestres, plus fréquemment en cas de besoin, notamment dans les branches d'activités à haut risque.

« Art. L. 236-3. — Conforme.

« Art. L. 236-4. — Au moins une fois par an, le chef d'établissement présente au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

« — un rapport écrit faisant le bilan de la situation générale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail dans son entreprise ou son établissement et concernant les actions qui ont été menées au cours de l'année écoulée dans les domaines définis à l'article L. 236-2 ;

« — un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

« Ce programme est établi à partir des analyses définies au deuxième alinéa de l'article L. 236-2 et, s'il y a lieu, des informations figurant au bilan social défini à l'article L. 438-1 ; il fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de

l'année à venir dans les mêmes domaines afin de satisfaire notamment aux prescriptions des articles L. 232-1, L. 233-1 et L. 231-3; il précise, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

« Le comité émet un avis sur le rapport et sur le programme; il peut proposer un ordre de priorité et l'adoption de mesures supplémentaires.

« Lorsque certaines des mesures prévues par le chef d'établissement ou adoptées par le comité n'ont pas été prises au cours de l'année concernée par le programme, le chef d'établissement doit énoncer les motifs de cette inexécution, en annexe au rapport prévu au deuxième alinéa.

« Le chef d'établissement transmet pour information le rapport et le programme au comité d'entreprise ou d'établissement accompagnés de l'avis formulé par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Art. L. 236-5. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend le chef d'établissement ou son représentant et une délégation du personnel dont les membres sont désignés par un collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel. Le chef d'établissement transmet à l'inspecteur du travail le procès-verbal de la réunion de ce collège.

Chaque organisation syndicale a droit à un siège au sein de cette délégation, dans la limite des sièges disponibles, si elle dispose d'au moins un élu au sein du comité d'entreprise ou d'établissement. La répartition des sièges s'effectue dans l'ordre décroissant de représentativité qui découle du résultat des élections au comité d'entreprise ou d'établissement.

« Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont choisis en fonction de leurs compétences techniques et de manière à représenter les différents secteurs d'activité de l'établissement.

« La composition de cette délégation, compte tenu du nombre de salariés relevant de chaque comité, les autres conditions de désignation des représentants du personnel ainsi que la liste des personnes qui assistent avec voix consultative aux séances du comité, compte tenu des fonctions qu'elles exercent dans l'établissement, sont fixées par voie réglementaire.

« Le ou les médecins du travail chargés de la surveillance médicale du personnel figurent obligatoirement sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par le chef d'établissement ou son représentant. Il est procédé par le comité à la désignation d'un secrétaire pris parmi les représentants du personnel. En outre, tout comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut, à la demande des délégués du personnel ou du chef d'entreprise ou d'établissement, faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

« Art. L. 236-6. — Dans les établissements occupant habituellement 500 salariés et plus, le comité d'entreprise ou d'établissement détermine, en accord avec l'employeur, le nombre des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui doivent être constitués, eu égard à la nature, la fréquence et la gravité des risques, aux dimensions et à la répartition des locaux ou groupes de locaux, au nombre des travailleurs occupés dans ces locaux ou groupes de locaux ainsi qu'aux modes d'organisation du travail. Il prend, le cas échéant, les mesures nécessaires à la coordination de l'activité des différents comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« En cas de désaccord avec l'employeur, le nombre des comités distincts ainsi que les mesures de coordination sont fixés par l'inspecteur du travail. Cette décision est susceptible d'une réclamation devant le directeur régional du travail et de l'emploi dans les conditions de délai et de procédure fixées à l'article L. 231-1.

« Art. L. 236-7. — Le chef d'établissement est tenu de laisser à chacun des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail représentants des salariés le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Le nombre d'heures dont ils peuvent ainsi disposer est fixé par le règlement intérieur de l'entreprise ou de l'établissement dans des limites fixées par décret. Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles.

« Lorsque dans un même établissement sont créés plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les conditions prévues à l'article précédent, les heures attribuées aux représentants des salariés selon les modalités du premier alinéa ci-dessus sont calculées en fonction de l'effectif de salariés relevant de chaque comité.

« Les membres peuvent répartir entre eux le temps dont ils disposent; ils en informent le chef d'établissement.

« Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente.

« Le temps passé aux réunions, aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave, ou à la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité, ainsi qu'à la mise en œuvre de l'article L. 231-9 est également payé comme temps de travail effectif et n'est pas déduit des heures prévues au premier alinéa.

« L'inspecteur du travail ainsi qu'un contrôleur du service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie ou un inspecteur du travail et de la protection sociale agricole doivent être prévenus de toutes les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et peuvent y assister.

« Art. L. 236-8. — Conforme.

« Art. L. 236-9. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fait appel en priorité à toute personne qualifiée de l'établissement lorsqu'un risque grave, révélé ou non par accident du travail ou une maladie à caractère professionnel, est constaté dans l'établissement. A défaut, il fait appel aux services de prévention des accidents du travail de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ou à un expert choisi parmi les organismes agréés.

« En cas de désaccord avec l'employeur sur la nécessité d'une telle expertise, sur la désignation de l'expert ou sur le coût de l'expertise, la décision est prise par le président du tribunal de grande instance statuant en urgence.

« Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur.

« L'employeur ne peut s'opposer à l'entrée de l'expert dans l'établissement. Il lui fournit les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

« L'expert est tenu aux obligations de secret et de discrétion tels que définis à l'article L. 236-3.

« Art. L. 236-10. — Dans les établissements occupant trois cents salariés et plus, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions dans les conditions fixées à l'article L. 434-10.

« Cette formation pour les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements de moins de trois cents salariés, ainsi que son financement, est une clause obligatoire des conventions collectives au sens de l'article L. 133-5 du code du travail.

« Art. L. 236-11. — Conforme. »

« Art. L. 236-12. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les mesures nécessaires à l'application du présent chapitre, notamment des articles L. 236-1, L. 236-2, L. 236-3, L. 236-4, L. 236-5. Ils en adaptent les dispositions aux établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, aux entreprises ou établissements où le personnel est dispersé, ainsi qu'aux entreprises ou établissements opérant sur un même site, dans un même immeuble ou un même local.

« Art. L. 236-13 — Conforme. »

La parole est à M. Charlé, inscrit sur l'article.

M. Jean-Paul Charlé. Monsieur le ministre, je tiens à revenir sur le problème du cumul dans le secteur du bâtiment et des travaux publics : C.H.S.C.T. et O.P.P.B.T.P.

Je suis d'accord avec vous sur le fond mais pas sur la solution que vous proposez. C'est pourquoi je me suis permis de déposer un sous-amendement qui sera examiné à l'occasion de la discussion de l'article 2.

Monsieur le ministre, il y a, chez vous, une contradiction. Vous affirmez que rien n'a été fait en France concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs avant que vous n'arriviez au pouvoir, mais vous reconnaissez que nous disposons d'un des meilleurs systèmes en la matière.

M. le ministre chargé du travail. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Jean-Paul Charlé. Voyez tous les documents qui permettent d'informer les travailleurs du bâtiment et des travaux publics sur les chantiers. Voilà qui devrait servir d'exemple à tous les autres secteurs.

Et vous dites : puisque le système est bon et a fait ses preuves depuis longtemps, le fait que les entreprises du bâti-

ment et des travaux publics n'adhèrent plus à l'O.P.P.B.T.P. sera préjudiciable aux travailleurs, aux salariés de ce secteur.

Certes, il faut que les entreprises du bâtiment et des travaux publics continuent d'adhérer à l'O.P.P.B.T.P. Mais il faut aussi se mettre à la place des entreprises concernées. On ne peut pas leur imposer, surtout dans la conjoncture économique actuelle, et l'adhésion et l'institution d'un C.H.S.C.T.

Vous avez dit que j'« apparaissais » dans ce débat. Reconnaissiez que j'ai suivi la discussion en première lecture, et que j'y participe aujourd'hui.

J'admets que vous avez le souci de voir les travailleurs et leurs représentants directement impliqués dans l'évolution des conditions d'hygiène et de sécurité. Or, jusqu'à présent, au niveau de l'O.P.P.B.T.P., rien n'était prévu à ce sujet. Il faut donc trouver une formule permettant de maintenir l'adhésion des entreprises à l'organisation professionnelle et en même temps de faire participer les salariés à cette organisation professionnelle.

Le sous-amendement que je propose va dans le sens de l'intervention de M. Perrut. Il conviendrait que l'organisation particulière concernant les activités du bâtiment et des travaux publics fasse l'objet d'un décret, après concertation avec l'organisation professionnelle. Je n'ai pas de solution toute prête, je l'avoue, pour maintenir l'adhésion à l'organisation professionnelle et en même temps permettre aux salariés de participer à cette organisation. Mais je crois que vous allez beaucoup trop loin en obligeant à la fois à adhérer à l'organisation professionnelle et à créer un C.H.S.C.T. Alors, dites aux entreprises du bâtiment et des travaux publics : continuez d'adhérer à l'organisation, parce que ce que vous avez déjà fait correspond à l'objet de notre loi, et l'inspecteur du travail pourra vous obliger à créer un comité d'hygiène et de sécurité dans des conditions qui seront fixées par décret et qui tiendront compte de la présence de l'organisation professionnelle du bâtiment et des travaux publics.

Pour résumer, je dirai qu'il est grave d'obliger les entreprises à cumuler : avoir un C.H.S.C.T. et adhérer à l'organisation professionnelle.

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-1 du code du travail, supprimer les mots : « , à la demande des délégués du personnel, ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La condition mise par le Sénat à l'initiative de création d'un comité d'hygiène et de sécurité dans les entreprises de moins de cinquante salariés est une restriction dangereuse qui risque de se retourner contre les travailleurs. Nous proposons de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 8 et 38, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-1 du code du travail, insérer les deux alinéas suivants :

« Dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics, compte tenu de l'existence d'un organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (selon le premier alinéa du 4° de l'article L. 231-2 du code du travail) seules les entreprises occupant habituellement plus de 300 salariés sont tenues de créer des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Toutefois, le directeur régional du travail et de l'emploi peut, sur proposition de l'inspecteur du travail saisi par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, imposer, dans cette branche d'activité, la création d'un comité dans les entreprises employant habituellement moins de 300 salariés lorsque cette mesure est nécessaire en raison du danger particulier de l'activité ou de l'importance des risques constatés. »

L'amendement n° 38, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 236-1 du code du travail, par le nouvel alinéa suivant :

« Dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics, les entreprises occupant habituellement au moins trois cents salariés sont tenues, nonobstant leur obligation d'adhérer à un organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article L. 231-2-4°, de mettre en place un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En outre, sur proposition de l'inspecteur du travail saisi par le comité d'entreprise ou, en l'absence de celui-ci, par les délégués du personnel, le directeur régional du travail et de l'emploi peut imposer la création d'un comité dans les entreprises occupant entre cinquante et deux cents quatre-vingt-dix-neuf salariés lorsque cette mesure est nécessaire en raison du danger particulier de l'activité ou de l'importance des risques constatés. »

Sur cet amendement, M. Charlé a présenté un sous-amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 38 par la nouvelle phrase suivante :

« Les conditions particulières de fonctionnement de ce comité tenant compte de l'O. P. P. B. T. P. seront fixées par décret. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8 et pour donner son avis sur l'amendement n° 38.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Par l'amendement n° 8, nous proposons de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, à peine modifié.

Cet amendement précise que les entreprises de plus de 300 salariés de la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics sont tenues de créer des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en plus de leur adhésion à l'O.P.P.B.T.P. Pour les autres entreprises de ce secteur d'activité employant habituellement moins de 300 salariés, cette obligation peut être exigée dans certaines circonstances particulières.

L'amendement n° 38 du Gouvernement répond aux mêmes préoccupations. Il s'agit d'un amendement rédactionnel sur lequel je n'ai pas d'objection particulière à formuler.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du travail, pour présenter l'amendement n° 38 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8.

M. le ministre chargé du travail. Si le Gouvernement n'a aucune objection à formuler quant au fond de l'amendement n° 8 présenté par Mme Fraysse-Cazalis, il préfère néanmoins la rédaction que propose son amendement n° 38. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de l'adopter, d'autant que, sans le modifier au fond, il reprend le contenu de l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Charlé, pour présenter le sous-amendement n° 57.

M. Jean-Paul Charlé. Je me suis expliqué tout à l'heure sur ce sous-amendement.

Il s'agit de préciser que, dans le bâtiment et les travaux publics, et pour tenir compte de l'O.P.P.B.T.P., un C.H.S.C.T. pourra être créé dans des conditions fixées par décret, afin que vous puissiez trouver, en concertation avec les partenaires sociaux, les modalités appropriées à ce secteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement, mais a priori je n'y suis personnellement pas favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement s'est déjà expliqué sur les modalités particulières qu'il était prêt à prendre par décret, après négociations avec les intéressés ; le Journal officiel en fera foi.

Je ne peux souscrire à ce sous-amendement pour la bonne raison qu'il est impossible de créer deux sortes de comités. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui est institué par la loi a une vocation générale.

Par ailleurs, quelle que soit l'estime dans laquelle on puisse tenir l'O.P.P.B.T.P., j'ai quelque scrupule à faire figurer dans la loi, de façon nominative, un organisme paritaire. Nous avons

d'ailleurs pris la précaution de faire référence, notamment dans l'amendement n° 36, à un « organisme professionnel ». Dans vingt ans, peut-être sera-t-il nécessaire d'en créer également un dans la tranche de l'électronique, par exemple.

Je vous confirme que nous sommes prêts, d'une part, à engager des négociations et, d'autre part, à prendre les dispositions qui s'imposent pour tenir compte du coût qui pourrait résulter de la juxtaposition des deux institutions.

Je suis donc opposé à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 57. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Wolff et M. Perrut ont présenté un amendement, n° 55 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 236-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les branches d'activité où existe un organisme professionnel d'hygiène et de sécurité, institué en application de l'article L. 231-2 du code du travail, quatrième alinéa, l'action de cet organisme devra être maintenue auprès des entreprises qui auront créé un comité d'hygiène et de sécurité, à des conditions à définir afin de ne pas créer des frais supplémentaires qui augmenteraient lourdement les charges des entreprises sans apporter en contrepartie une plus grande sécurité générale. »

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Monsieur le ministre, vous avez vous-même reconnu les qualités de certains organismes existants, qui, dans une certaine mesure, ont apporté la preuve de leur valeur ; il serait donc assez fâcheux de ne pas leur permettre de poursuivre l'action qu'ils conduisent à l'heure actuelle.

Par cet amendement, nous voulons que, dans les branches d'activité où existe un organisme professionnel d'hygiène et de sécurité, l'action de celui-ci soit maintenue auprès des entreprises qui auront créé des C.H.S.C.T., sous des conditions à définir afin de ne pas créer des frais supplémentaires qui augmenteraient très lourdement les charges des entreprises, sans apporter en contrepartie une plus grande sécurité.

Peut-être pourrait-on envisager le reversement d'une certaine part de la cotisation à des organismes professionnels d'hygiène et de sécurité qui ne seraient pas indiqués de façon nominative ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais il me paraît restrictif — nous nous en sommes déjà très largement expliqués — et je propose, à titre personnel, de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement comprend le souci des auteurs de cet amendement. Mais bien qu'il soit le premier défenseur de ces organismes paritaires, puisque c'est lui qui a proposé d'obliger les entreprises à y adhérer, le Gouvernement est défavorable à l'adoption de l'amendement n° 55 rectifié.

M. Claude Wolff. Monsieur le président, je souhaite répondre au Gouvernement.

M. le président. Monsieur Wolff, il n'est pas de tradition que l'auteur d'un amendement reprenne la parole ; sinon le débat serait sans fin.

Je mets aux voix l'amendement n° 55 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Frayssé-Cazalis, rapporteur, Mme Elise Provost et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail :

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure y compris les travailleurs temporaires, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité. Il a également pour mission de veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, en rétablissant la référence aux travailleurs temporaires qu'avait supprimée le Sénat. Mais il vise également le travail féminin et les problèmes liés à la maternité, qui étaient auparavant traités dans un autre alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement, en proposant, comme il l'a fait tout à l'heure, de remplacer, par un sous-amendement, les mots : « travailleurs de l'établissement », par les mots : « salariées de l'établissement ».

M. le président. Le sous-amendement du Gouvernement doit se lire ainsi :

Dans l'amendement n° 9, remplacer les mots : « travailleurs de l'établissement », par les mots : « salariées de l'établissement ».

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mme Frayssé-Cazalis, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail :

« Le comité procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés de l'établissement ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail. Il procède également à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposées des femmes enceintes. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis, rapporteur. Cet amendement constitue également un retour au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, avec quelques petites modifications de rédaction. Il concerne les conditions de travail et les risques professionnels, notamment ceux auxquels peuvent être exposées les femmes enceintes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail, par les mots : « , la fréquence de ces inspections étant au moins égale à celle des réunions ordinaires du comité ».

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Cet amendement se justifie par son texte même. Il confirme une disposition qui figure dans les textes réglementaires antérieurs. Toutefois, dans un souci de bien faire fonctionner les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, nous proposons de donner à cette disposition un caractère législatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je pense qu'elle l'aurait accepté puisqu'il constitue un apport positif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Frayssé-Cazalis, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail, substituer aux mots : « en ce domaine », les mots : « dans cette perspective. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail, après le mot : « proposer », insérer les mots : « à cet effet ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le comité donne son avis sur les documents se rattachant à sa mission, notamment sur le règlement intérieur. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Cet amendement propose également de revenir au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Compte tenu des autres textes que nous avons votés et des « nouveaux pouvoirs », selon votre propre expression, monsieur le ministre, qui ont été accordés aux salariés, il va y avoir des cumuls. En effet, le C. H. S. C. T. va, lui aussi, pouvoir donner son avis sur le règlement intérieur.

Or, nous aurions préféré, pour la paix des entreprises, qu'il n'y ait pas plusieurs instances qui puissent délibérer sur le règlement intérieur. Cela représente une perte de temps et d'énergie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail, substituer au mot : « profonde » le mot : « importante ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Cet amendement tend à revenir à l'expression « transformation importante », plutôt que de retenir celle de « transformation profonde », proposée par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail, après les mots : « de l'organisation du travail », supprimer le mot : « ou ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. L'amendement n° 15 vise à supprimer le mot : « ou », qui introduit ici une restriction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. C'est un amendement de coordination. En effet, les problèmes de la maternité sont maintenant traités dans un alinéa précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail par les mots : « , notamment l'aménagement des postes de travail. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'ajouter à la rédaction adoptée par le Sénat la référence précise à l'aménagement des postes de travail pour les handicapés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Mais dans son souci de perfection bien connu, il propose d'ajouter le mot : « sur » avant les mots : « l'aménagement des postes de travail ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement.
(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail, substituer aux mots : « donne son avis », les mots : « se prononce ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Par cet amendement, la commission propose de rétablir le texte de l'Assemblée qu'elle estime plus précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« A la fin du huitième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail, supprimer les mots : « ainsi que sur les documents se rattachant à sa mission, notamment le règlement intérieur ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Nous proposons de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail, car il n'apporte rien au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. — Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le comité peut demander à entendre le chef d'un établissement voisin dont l'activité expose les salariés de son ressort à des nuisances particulières : il est informé des suites réservées à ses observations. »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Cet amendement n° 40 répond à un souci exprimé par Mme le rapporteur et qui concerne le problème d'un établissement victime des nuisances d'un établissement voisin. Il peut en effet arriver que, dans certaines zones industrielles ou tertiaires, des salariés soient incommodés, parfois assez gravement, par des nuisances dues à un établissement voisin.

Tout en respectant l'indépendance de chacune des entreprises, il nous semble nécessaire qu'en cette matière il ne puisse pas y avoir ignorance ou indifférence. Telle est la raison pour laquelle nous proposons à l'Assemblée d'adopter cet amendement n° 40.

Je précise que si cet amendement était adopté, l'amendement n° 31 qui porte sur le texte proposé pour l'article L. 236-12 du code du travail deviendrait alors sans objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 40, mais elle a adopté l'amendement n° 31 qui tend à rétablir les dispositions adoptées par l'Assemblée en première lecture.

J'estime, à titre personnel, que l'amendement n° 40 est sensiblement en retrait par rapport à l'amendement n° 31. En effet, la possibilité de prendre, dans ce domaine, des dispositions contraignantes par la voie réglementaire nécessite une base légale précise qu'apporte justement l'amendement de la commission.

En outre, l'amendement n° 40 fait référence à un alinéa que la commission a proposé de supprimer.

M. le président. La parole est à M. Charlié.

M. Jean-Paul Charlié. Je ne comprends pas pourquoi la commission considère que l'amendement n° 40 est en retrait par rapport au sien. Pour ma part, j'estime que l'amendement du Gouvernement n'est pas du tout restrictif.

Monsieur le ministre, comment allez-vous définir les nuisances provoquées par un établissement voisin ? C'est impossible, et cette définition sera donc laissée à l'initiative des membres de chaque C.H.S.C.T. J'espère que vous mesurez les conséquences de cet amendement, notamment en ce qui concerne les demandes d'audition de chefs d'entreprise dans les zones industrielles. Est-ce que le camion d'une entreprise de transport constituera une gêne pour le voisinage ? Cette disposition est extraordinaire ! D'ailleurs, cet amendement surprend tout le monde, aussi bien la commission que nous-mêmes.

Le bon sens des salariés des entreprises françaises et un minimum de concertation devraient suffire, c'est l'évidence, à régler les problèmes de nuisance. En instituant de nouvelles procédures, vous allez permettre à certains salariés de s'appuyer sur la loi pour nuire aux entreprises françaises.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Je ne peux pas laisser passer sans y répondre des propos du genre de ceux que nous venons d'entendre !

M. Jean-Paul Charlié. J'ai répété ce que vous avez dit.

M. le ministre chargé du travail. Monsieur Charlié, jusqu'à présent, je ne vous ai pas prêté des propos que vous n'avez

pas tenus. Je vous prie de faire preuve de la même bonté, sinon de la même correction, à mon égard.

Nous ne vivons pas dans un monde de sauvages !

Il est des cas, c'est un fait constaté, où des nuisances provoquées par une entreprise incommode ou créent des difficultés aériennes pour les salariés d'une autre entreprise. Le Gouvernement propose que, s'il y a des nuisances, le chef de l'entreprise concernée soit entendu afin de rechercher en commun des solutions.

Chaque fois que de ce côté-ci de l'hémicycle nous nous efforçons d'instituer des structures de rencontre, de dialogue ou d'échange pour rechercher des solutions, vous, vous voyez aussitôt des drames, des affrontements et des conflits.

M. Jean-Paul Charlié. Ce sont les faits tout simplement !

M. le ministre chargé du travail. Pratiquement, je préfère instituer des structures de cette nature plutôt que d'avoir un jour à apprendre qu'il s'est produit un drame entre des salariés d'entreprises voisines.

Le Gouvernement propose une possibilité de conciliation, de rencontre et de recherche en commun des solutions. Le dialogue peut éviter les drames. Je ne peux donc absolument pas comprendre votre sentiment de l'irresponsabilité des travailleurs de notre pays !

M. Jean-Paul Charlié. Là vous me faites dire ce que je n'ai pas dit !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 21 ainsi libellé :

« Après les mots : « membres », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail : « pour l'accomplissement des tâches prévues aux alinéas ci-dessus ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Nous proposons de rétablir pour la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 la rédaction de l'Assemblée nationale parce qu'elle est plus précise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 236-2-1 du code du travail, après les mots : « tous les trimestres », insérer les mots : « à l'initiative du chef d'établissement ».

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Cet amendement précise les conditions de la réunion du comité.

Il permet d'éviter toutes les confusions et surtout toute tentation de régression par rapport aux dispositions antérieures.

Le C.H.S.C.T. se réunira tous les trimestres à l'initiative du chef d'établissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 236-2-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Il est également réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves ou à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel. »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. L'amendement n° 42 est inspiré par les mêmes préoccupations que l'amendement précédent.

Il s'agit, une nouvelle fois, de préciser les conditions de réunion du comité. Celui-ci sera réuni « à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, ou à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel ».

Les textes législatifs doivent assurer un bon fonctionnement de l'organisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-4 du code du travail, supprimer les mots : « son entreprise ou ».

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. C'est un amendement de cohérence.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est constitué dans le cadre de l'établissement, non de l'entreprise. Il convient donc de supprimer la référence à celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-4 du code du travail, substituer au mot : « adoptées », le mot : « demandées ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Il s'agit de rétablir la rédaction de l'Assemblée qui, en première lecture, avait adopté l'expression : « certaines mesures demandées par le comité ».

Le Sénat a substitué à cette expression les mots : « mesures adoptées par le comité ». La nuance est importante. Nous préférons le mot « demandées ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 236-4 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Le procès-verbal de la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail consacrée à l'examen du rapport et du programme est obligatoirement joint à toute demande présentée par le chef d'établissement en vue d'obtenir des marchés publics, des participations publiques, des subventions, des primes de toute nature ou des avantages sociaux ou fiscaux. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Le Sénat a supprimé une importante disposition relative à l'obligation de la production du procès-verbal du C.H.S.C.T. à toute demande en vue d'obtenir des marchés publics.

Nous vous proposons de rétablir cette mesure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 236-4 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics occupant entre 50 et 299 salariés, les dispositions du présent article sont mises en œuvre par le comité d'entreprise. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Les dispositions adoptées en première lecture par l'Assemblée nous paraissent meilleures.

Nous proposons donc de les rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, sous réserve d'une modification consistant à insérer après le mot : « salariés », les mots : « et n'ayant pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ».

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. D'accord pour cette correction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. L'alinéa introduit par le Sénat prévoit la représentation de chaque organisation syndicale au sein du C.H.S.C.T. Elle s'impose ainsi au collège constitué de membres élus désignant les membres du comité.

Nous proposons de supprimer l'adjonction du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. L'adjonction faite par le Sénat sur les compétences techniques des membres du comité et la représentation des différents secteurs d'activité de l'établissement est susceptible à la fois d'interprétations restrictives et de complications inutiles.

Nous proposons donc de supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail, insérer la nouvelle phrase suivante :

« L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président et le secrétaire et transmis aux membres du comité et à l'inspecteur du travail dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est soucieux du bon fonctionnement des C.H.S.C.T.

C'est pourquoi l'amendement précise les conditions d'élaboration de l'ordre du jour des réunions. Ce dernier est établi conjointement par le président et le secrétaire.

Cette disposition, très utile, est de nature à éviter des difficultés et la naissance d'un contentieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, je n'ai pas d'objection particulière à formuler.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail :

« En outre, tout comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à titre consultatif et occasionnel au concours de toute personne de l'établissement qui lui paraîtrait qualifiée. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 45 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 27 :

« Le comité peut faire appel... » (Le reste sans changement.)

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

La nouvelle rédaction nous paraît plus précise que la rédaction actuelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du travail, pour soutenir le sous-amendement n° 45 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27.

M. le ministre chargé du travail. Aucune objection quant au fond, mais le Gouvernement propose, par son sous-amendement, une amélioration de la forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 45 ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Pas d'objection.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 45.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, modifié par le sous-amendement n° 45.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-7 du code du travail, substituer aux mots : « des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail représentants des salariés », les mots : « des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Il s'agit de supprimer une lourdeur dans le texte : c'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, Mme Ellane Provost et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 28 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-7 du code du travail :

« Ce temps est au moins égal à deux heures par mois dans les établissements occupant jusqu'à 99 salariés, cinq heures par mois dans les établissements occupant de 100 à 299 salariés, dix heures par mois dans les établissements occupant de 300 à 499 salariés, quinze heures par mois dans les établissements occupant de 500 à 1 499 salariés, vingt heures par mois dans les établissements occupant 1 500 salariés et plus. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Le Sénat a supprimé la fixation par la loi du montant du crédit d'heures en s'en remettant au règlement intérieur dans des limites fixées par décret.

C'est sur ce recul considérable que je vous propose de revenir. Il convient de rétablir le texte voté en première lecture par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. la ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-7 du code du travail, substituer aux mots : « représentants des salariés », les mots : « représentants du personnel ».

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du troisième alinéa, du texte proposé pour l'article L. 236-7 du code du travail, substituer aux mots : « les membres », les mots : « les représentants du personnel ».

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-7 du code du travail, substituer aux mots : « ainsi qu'à la mise en œuvre de », les mots : « notamment lors de la mise en œuvre de la procédure prévue à ».

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Amendement de forme également.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, Mme Ellane Provost et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 29 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-7 du code du travail :

« L'inspecteur du travail doit être prévenu de toutes les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et peut y assister. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Cet amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La présence de fonctionnaires autres que l'inspecteur du travail ou de représentants des caisses d'assurance maladie dans les C.H.S.C.T. nous paraît superflue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 30 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-9 du code du travail :

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail ou une maladie à caractère professionnel, est constaté dans l'établissement. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Cet amendement propose de rétablir les dispositions adoptées en première lecture par l'Assemblée concernant le recours à l'expert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-10 du code du travail, par les mots : « alinéas 1 et 2 ». »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Je défendrai en même temps les amendements n° 50 et 51 car, dans les deux cas, il s'agit de préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les conditions de la formation dispensée aux membres des C.H.S.C.T.

De nouvelles dispositions ont été prises, notamment sur les institutions représentatives des salariés. L'article L. 434-10 du code du travail, qui a été modifié en seconde lecture, prévoit désormais la prise en charge financière de la formation économique des membres du comité d'entreprise par le comité lui-même.

Il convient donc maintenant de préciser très clairement que le financement de la formation dispensée aux membres des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail est prise en charge par l'employeur. C'était la solution retenue. Il ne s'agit pas d'une modification de la position du Gouvernement. Cette solution était inscrite dans la première version de l'article L. 434-10.

Les deux amendements n° 50 et 51 précisent que le financement de la formation est pris en charge par l'employeur. C'était déjà très largement le cas auparavant notamment par la voie conventionnelle. Celle-ci devra être maintenu, certes, mais il fallait préciser le texte de la loi pour éviter toute confusion et pour rester dans l'esprit des dispositions proposées par le Gouvernement à l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission n'a pas examiné les deux amendements défendus par M. le ministre du travail.

Elle n'aurait sans doute pas soulevé d'objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-10 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le financement de cette formation est pris en charge par l'employeur. »

Le Gouvernement a déjà défendu son amendement et la commission a donné son avis.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 236-12 du code du travail par les mots : « et aux cas où les nuisances que fait subir et les risques que fait courir un établissement sont ressentis dans un établissement voisin. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Cet amendement est le fruit des réflexions du rapporteur et des commissaires membres du groupe socialiste.

Il s'agit de rétablir les dispositions plus complètes retenues par l'Assemblée nationale pour donner un fondement légal à une action contraignante vis-à-vis des chefs d'entreprise, fixée ensuite par voie réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. A mon sens, l'amendement n° 40 du Gouvernement devait satisfaire celui-là.

En tout cas, il me semble que la disposition nouvelle que nous avons introduite est de nature à apporter les apaisements nécessaires à la commission et au groupe socialiste.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que cet amendement n° 31 ne soit pas retenu.

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. En l'absence d'autres dispositions, l'esprit de cet amendement avait été approuvé par le groupe socialiste en commission.

L'amendement n° 40 du Gouvernement répond à nos préoccupations. Il va tout aussi loin que le nôtre, me semble-t-il. Je crois que M. Charié nous l'a montré.

M. Jean-Paul Charié. Merci !

M. Michel Coffineau. Le groupe socialiste n'insistera pas sur l'amendement n° 31 puisque les dispositions qu'il contient existent déjà ailleurs.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. L'amendement n° 40 du Gouvernement est moins contraignant que celui de la commission.

M. Francisque Perrut. Parce qu'il est plus sage !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Que la disposition du Gouvernement vous fasse plaisir confirme mon appréciation !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté au titre VI du livre II du code du travail un article L. 263-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 263-2-2. — Quiconque aura sciemment porté ou tenté de porter atteinte soit à la constitution, soit à la libre désignation des membres, soit au fonctionnement régulier des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, par la méconnaissance des dispositions de l'article L. 236-11 et des textes réglementaires pris pour son application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40 000 francs. »

Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-2-2 du code du travail, supprimer le mot : « sciemment. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

Par cet amendement, nous proposons de supprimer le mot : « sciemment », adjonction très restrictive du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-2-2 du code du travail, après les mots : « de travail », insérer le mot : « notamment ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Là encore, il s'agit de supprimer une restriction introduite par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les décrets prévus au paragraphe II de l'article 39 de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail adaptent les dispositions du chapitre VI du titre III du livre II du code du travail aux institutions mentionnées audit article. »

Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 4 :

« Les décrets prévus aux paragraphes I et II de l'article 39 » (le reste sans changement).

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Le Sénat avait supprimé la référence au paragraphe I de l'article 39 de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail. Nous proposons de la réintroduire parce qu'elle concerne des dispositions spécifiques au bâtiment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 34.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant appeler les articles 5 et 7 du projet de loi qui ont été adoptés par les deux assemblées du Parlement dans un texte identique, mais sur lesquels le Gouvernement a déposé des amendements n° 52 et 53 pour coordination.

Article 5.

(Coordination.)

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté à l'article L. 742-5 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 231-8, L. 231-8-1 et L. 231-9 du chapitre 1^{er} du titre III du livre II du présent code celles du chapitre VI du même titre et celles de l'article L. 263-2-2 sont applicables aux entreprises d'armement maritime dans des conditions fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par un décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 5, après la référence : « L. 231-8-1 », insérer la référence : « L. 231-8-2 ».

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Cet amendement de coordination se justifie par son texte même.

Vous comprendrez que nous ayons été conduits au cours de cet important travail législatif à procéder à certains ajustements, à une toilette, comme on dit. C'est en particulier l'objet de cet amendement n° 52 que je vous demande de bien vouloir approuver.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 52.
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

(Coordination.)

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du septième mois qui suit sa publication au *Journal officiel* de la République française, à l'exception de celles prévues pour les articles L. 231-8, L. 231-8-1, L. 231-9 et L. 236-11 du code du travail, qui sont immédiatement applicables.

« Les mandats des membres des institutions visées au 3° de l'article L. 231-2 du code du travail qui viendraient à expiration avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prorogés jusqu'à cette date.

« Toutefois, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les comités d'hygiène et de sécurité et les commissions d'amélioration des conditions de travail existants pourront, sous réserve de l'accord du comité d'entreprise, continuer de fonctionner dans les conditions fixées aux articles L. 231-2-3° et L. 437-1 à L. 437-4 du code du travail, provisoirement maintenus en vigueur. Dans ce cas, et pendant ce délai, les mandats des membres de ces institutions sont prorogés et les dispositions de l'article L. 236-11 du même code sont applicables aux représentants du personnel en faisant partie. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 53, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, après la référence « L. 231-8-1 », insérer la référence « L. 231-8-2, »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Même argumentation que pour l'amendement n° 52.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 53.
(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le Gouvernement présente au Parlement, chaque année, le bilan d'application de la présente loi. »

Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Compte tenu des améliorations sensibles apportées aux dispositions relatives à la branche du bâtiment et des travaux publics,...

M. Jean-Paul Charli. Il faut le dire vite !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. ... la commission a considéré que cet article ne s'impose plus et propose donc de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Après l'article 9.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« I. — A l'article 29 de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel, la référence à l'article L. 212-4-6 figurant au quatrième alinéa de l'article L. 432-3 est remplacé par une référence à l'article L. 212-4-8.

« II. — A l'article 39 de ladite loi, l'article L. 212-4-6 devient l'article L. 212-4-8. »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Cet amendement de coordination tend à mettre de l'ordre dans un certain nombre de références que contient le texte relatif au développement des institutions représentatives du personnel.

Il convient, en particulier, de tenir compte de l'ordonnance n° 82-271 du 28 mars 1982, qui comprend déjà un article L. 212-4-6. Là aussi, je demande l'indulgence de l'Assemblée !

Je rappelle que, depuis dix-huit mois, neuf textes relatifs aux droits des travailleurs ont été adoptés : le travail temporaire, le travail intérimaire, le travail à temps partiel, la réduction et l'aménagement du temps de travail, les libertés dans l'entreprise, les institutions représentatives du personnel, la négociation collective, et celui-ci. On peut mesurer le chemin parcouru et il y a quelque imprudence, monsieur Charié, à évoquer la régression sociale en la matière. Oh ! pour les discours, vous n'êtes pas en retard, mais le passage à l'acte est véritablement votre problème, et pas seulement depuis dix-huit mois : depuis vingt-trois ans.

Les textes que je viens de rappeler sont largement en application. Trois lois ont été promulguées ; les décrets d'application sont en cours d'examen par les partenaires sociaux et seront publiés dans les jours qui viennent, ainsi que les circulaires correspondantes. C'est que le droit du travail, nous voulons non seulement le prescrire, mais aussi l'appliquer.

Ce texte sur les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'est sans doute pas le moins important. Il va améliorer le vécu quotidien des travailleuses et des travailleurs dans l'entreprise. D'avance, je salue gré à l'Assemblée d'un vote que je devine positif. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazals, rapporteur. La commission accorde au Gouvernement l'indulgence qu'il demande. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Sans répéter les explications que nous avons formulées lors du vote en première lecture, j'exprimerai seulement des regrets sur ce qu'il est advenu depuis.

En effet, je regrette particulièrement deux choses.

En premier lieu, vous refusez la plupart des amendements du Sénat qui, dans sa sagesse, avait émis des propositions qui étaient bonnes. Il convient de saluer son travail intéressant et positif car il prenait en compte les réalités.

En second lieu, vous venez de modifier les dispositions concernant le secteur des activités du bâtiment et des travaux publics. Il est grave de ne pas avoir conscience qu'il en résultera des charges et des complications supplémentaires pour cette grande organisation professionnelle.

Par ailleurs, monsieur le ministre, nous ne pouvons pas accepter les reproches selon lesquels nous n'aurions rien fait en vingt-trois ans. Les travailleurs eux-mêmes jugeront de telles déclarations, dont vous et vos partenaires de la majorité êtes seuls responsables. Elles sont graves, et même indignes. Qu'il y ait des choses à faire nous en convenons, et nous l'avons d'ailleurs reconnu lors de nos débats en première lecture. Mais prenez en considération, de votre côté, les efforts qui ont déjà été réalisés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Le groupe du rassemblement pour la République, pour toutes ces raisons, votera contre ce texte.

M. Guy Ducoloné. Ben voyons !

M. le président. La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Le groupe Union pour la démocratie française ne minimise nullement l'intérêt du texte. Il avait d'ailleurs nourri l'espoir de pouvoir l'adopter. Mais, dès la discussion en première lecture, certaines de ses dispositions se sont révélées à ses yeux comme dangereuses ou trop contraignantes. Il ne pouvait donc l'accepter.

Cependant mes amis et moi-même avions misé sur la sagesse du Sénat ; et à juste raison d'ailleurs, puisque nos collègues sénateurs ont réussi à introduire quelques aménagements très positifs. Je sais bien que la majorité de l'Assemblée en a accepté quelques-uns au cours de cette nouvelle lecture, et Mme le rapporteur l'a déjà souligné. Mais il ne s'est agi que d'amendements de forme, de détail, pour éviter de dire tout de go aux sénateurs : gardez votre travail, nous n'en avons pas besoin.

Ces modifications ne sont certainement pas suffisantes pour que nous revenions sur notre décision. Par conséquent, et nous le regrettons, nous ne pourrions que voter contre ce texte.

M. Guy Ducoloné. Comme disait M. Charié : les travailleurs apprécieront !

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Ce projet est le dernier des quatre textes qui tendent à améliorer les droits des travailleurs dans les entreprises.

Il était tout à fait compréhensible que, entre les partis de droite, qui défendaient les chefs d'entreprise, ...

M. Francisque Perrut. On peut défendre en même temps les chefs d'entreprise et les travailleurs.

M. Michel Coffineau. ... et nous-mêmes, qui avons vocation à défendre à la fois les chefs d'entreprise et les salariés, surgissent des difficultés sur les trois premiers textes. On pouvait en effet concevoir que telle ou telle disposition favorable aux pouvoirs nouveaux des travailleurs heurterait la conception qu'ont les chefs d'entreprise de leur pouvoir, qu'ils tiennent pour quasi absolu. Mais, en l'occurrence, il ne s'agit plus des pouvoirs des chefs d'entreprise, mais de l'hygiène et de la sécurité des hommes et des femmes qui créent les richesses de notre pays.

Le groupe socialiste votera, pour sa part, ce texte, et d'autant plus volontiers que cette nouvelle lecture va entraîner des améliorations importantes, en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Mais il s'étonne quelque peu que la droite, ...

M. Jean-Paul Charié. L'opposition !

M. Michel Coffineau. ... et je n'emploie pas ici le terme d'opposition, ...

M. Jean-Paul Charié. Vous le faites donc sciemment !

M. Michel Coffineau. ... refuse un texte aussi essentiel. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste votera, bien entendu, ce texte, comme il a voté les autres textes que lui a proposés le ministre chargé du travail depuis le changement de gouvernement. Il le fera d'autant plus volontiers que les travailleurs apprécieront — comme M. Charié le disait tout à l'heure — ce qu'ont fait les uns et les autres. Ils se souviendront aussi que les progrès des décennies passées ont été pour l'essentiel le résultat de leurs luttes contre un patronat qui sacrifiait au sacro-saint profit et à la productivité les moyens élémentaires de protection que réclament les travailleurs.

C'est donc à juste raison, monsieur Perrut, que nous avons refusé certains amendements qu'avait votés le Sénat et qui « tiraient en arrière » ce texte.

Le projet que nous allons voter fera honneur au Gouvernement et à la majorité de cette Assemblée. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Sans prolonger inutilement les débats, je tiens à remercier les députés de la majorité qui ont compris la finalité sociale et économique de nos textes.

Je tiens également à faire observer, non seulement aux membres de cette assemblée, mais à l'opinion publique, le double langage, j'allais presque dire la duplicité de certains partis de l'opposition.

Monsieur Charié, vous me permettrez de lire ici — j'ai de bonnes lectures — un extrait de *La Lettre de la Nation*, datée du lundi 22 novembre 1982, dans « L'appel du R.P.R. à la lutte pour la liberté et le progrès dans l'entreprise ».

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le ministre chargé du travail. « Les travailleurs doivent également participer aux décisions qui conditionnent leur vie quotidienne, qu'elles concernent l'organisation du travail, l'innovation et la sécurité, afin que puissent être libérées les forces de créativité et d'imagination... »

C'est précisément ce que nous proposons aujourd'hui. C'est ce que vous prétendez vouloir, mais que vous ne le faites pas. Eh bien, les travailleurs et l'opinion publique sauront distinguer entre ceux qui les défendent et ceux qui tentent de les abuser ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean-Paul Charié. Sur ce dernier point, j'applaudis moi aussi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion et vote sur la motion de censure déposée par : MM. Jean-Claude Gaudin, Claude Labbé, Jean-Marie Daillet, Jean Falala, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Jean Desanlis, Jacques Marette, Jean Bégault, Georges Gorse, Francis Geng, Didier Julia, Philippe Mestre, Christian Bergelin, Jacques Fouchier, Roland Vuillaume, Jean Rigaud, Serge Charles, Francisque Perrut, Jean-Louis Masson, Germain Gengenwin, Pierre Weisenhorn, Georges Delfosse, Maurice Couve de Murville, Adrien Durand, Gabriel Kaspereit, Jacques Blanc, Roger Fossé, Alain Madelin, René La Combe, Pascal Clément, Henri de Gastines, Jean Proriol, Marc Lauriol, Jean-Marie Caro, Philippe Séguin, Jean-Paul Fuchs, Etienne Pinte, Claude Birraux, Mme Hélène Missoffe, MM. Jean Brocard, Hyacinthe Santoni, Maurice Ligot, Pierre Manger, Joseph-Henri Maujourn du Gasset, Robert Galley, François d'Aubert, Pierre-Charles Krieg, Olivier Stirn, Pierre Messmer, Pierre Micaut, Alain Peyrefitte, Maurice Dousset, Jacques Godfrain, Georges Mesmin, Jacques Chaban-Delmas, Marcel Bigeard, Bernard Pons, Raymond Barre, Jean-Paul de Rocca Serra, Jacques Chirac, Emmanuel Hamel, Charles Millon, en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.